

# Gazette du Palais

EN LIGNE SUR  
**lextenso.fr**

TRI-HEBDOMADAIRE  
DIMANCHE 15 AU MARDI 17 FÉVRIER 2009 129<sup>e</sup> année N<sup>os</sup> 46 à 48

S  
O  
M  
M  
A  
I  
R  
E

## Libres propos

**LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT, UNE STATUE DÉBOULONNÉE** 3  
par Serge Deygas

## Doctrine

**LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT : PROBLÉMATIQUES DE COMPÉTENCE EXCLUSIVE** 6  
par Emmanuel Raskin

## Jurisprudence

**PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE** 13

## Reportage

**LA DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES DANS LA RÉGION POITOU** 19

## Actualité

• **RENTÉE DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES (5 JANVIER 2009)** 23  
• **ORDONNANCE DU 30 JANVIER 2009 TRANSPOSANT LA 3<sup>E</sup> DIRECTIVE ANTI-BLANCHIMENT**

## Échos et nouvelles

**Certification ISO 9001 de la section du Sceau (Direction des Affaires civiles et du Sceau, 5 février 2009)** 36

## Rendez-vous

**L'exécution de la sentence arbitrale (Paris, 2 mars 2009) – La directive communautaire sur la médiation du 23 avril 2008 (Paris, 13 mars 2009) – Mise en œuvre du protocole de procédure civile devant le Tribunal de grande instance de Paris (Paris, 4 mars 2009) – Traitement des difficultés des entreprises dans l'Union européenne (Paris, 19 mars 2009)** 37

## Bibliographie

**Le viol de la Dame de Carrouges – Histoire d'une erreur judiciaire, par Bernard Lyonnet** 39

## JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS FRANÇAISES PAR ACTIONS

CETTE PUBLICATION COMPORTE 3 CAHIERS :

CAHIER 1 RÉDACTIONNEL P. 1 à 40 DIRECTION : 12, PLACE DAUPHINE 75001 PARIS / TÉL. 01 44 32 01 50 / FAX 01 46 33 21 17 / E-MAIL [redactiongp@lextenso-editions.fr](mailto:redactiongp@lextenso-editions.fr)  
RÉDACTION : 33, RUE DU MAIL 75081 PARIS CEDEX 02 / TÉL. 01 56 54 16 00 / FAX 01 56 54 57 50 / E-MAIL [redactiongp@lextenso-editions.fr](mailto:redactiongp@lextenso-editions.fr)  
CAHIER 2 ANNONCES LÉGALES DU JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE DANS LE SOMMAIRE DU CAHIER 3] 8, RUE SAINT-AUGUSTIN 75080 PARIS CEDEX 02  
INSERTIONS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 00 ET 01 47 03 99 11 / FORMALITÉS : TÉL. 01 47 03 10 10 FAX 01 47 03 99 55 / SERVEUR INTERNET JSS : <http://www.jss.fr>  
CAHIER 3 ANNONCES LÉGALES DE LA GAZETTE DU PALAIS [LE NOMBRE DE PAGES FIGURE AU SOMMAIRE DE CE CAHIER] ADMINISTRATION : 3, BD DU PALAIS 75180 PARIS CEDEX 04 STANDARD : 01 44 32 01 50  
DIFFUSION : TÉL. 01 44 32 01 58, 59, 60 OU 66 FAX 01 44 32 01 61 / INSERTIONS : TÉL. 01 44 32 01 50 FAX 01 40 46 03 47 / FORMALITÉS : TÉL. 01 44 32 01 70 FAX 01 43 54 79 17

[www.gazette-du-palais.com](http://www.gazette-du-palais.com)



Tous les numéros de  
la **Gazette**  
**du Palais**  
depuis 2000 sont sur  
**www.lextenso.fr**

- **1 200 NUMÉROS**
- **38 000 ARTICLES**
- **600 000 DÉCISIONS**  
de jurisprudence dans  
tous les domaines du droit.

**F**ormule d'archivage compacte et  
ultra-fiable, Lextenso.fr vous donne  
accès à tous les numéros de la Gazette  
du Palais publiés depuis 2000.

Vos recherches deviennent immédiatement  
beaucoup plus rapides et confortables.

En qualité d'abonné à la Gazette, vous  
bénéficiez d'un tarif d'abonnement très  
privilegié sur la formule "Focus"  
Gazette du Palais.

- ● ● **Informations au 01 42 34 57 21 /29 /45 et sur [www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)**

**lextenso.fr**



# Le commissaire du gouvernement, une statue déboulonnée

Serge DEYGAS  
Avocat au Barreau de Lyon  
Spécialiste en droit public

Le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions (1), constitue l'aboutissement d'un véritable travail de sape. Ce travail a été conduit pendant plusieurs années par une coalition hétéroclite composée aussi bien d'ennemis déclarés de la juridiction administrative que d'administrativistes convaincus, mais soucieux de moderniser le contentieux administratif afin qu'il réponde aux standards européens.

Les pouvoirs publics tirent (enfin ?) les conséquences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et surtout anticipent sur les exigences sûrement toujours croissantes de cette dernière en matière d'apparences.

Car en effet le décret s'est attaché avant tout à respecter la « théorie des apparences », chère à la Cour de Strasbourg. Au final, les changements semblent, à première vue, être de l'ordre du symbolique. D'une part, si le nom du magistrat qui s'exprime à l'audience change, de commissaire il se transforme en rapporteur, sa nature demeure. D'autre part, la procédure ne se trouve pas fondamentalement bouleversée, car la parole qui désormais, peut revenir en dernier aux parties, intervient toujours après la clôture de l'instruction, ce qui confirme le caractère purement écrit de la procédure contentieuse.

Cela étant dit, il est intéressant de s'interroger sur les raisons et les ressorts de cette réforme (I), avant d'en commenter brièvement le contenu (II).

## I. LES RAISONS D'UNE ÉVOLUTION

Évolution, et non révolution, diraient certains. L'enjeu de cette réforme était en effet de faire apparaître un changement permettant de sauver l'institution du commissaire du gouvernement, qui demeure l'un des soubassements de la juridiction administrative, en même temps que l'une des garanties de sa qualité.

L'une des raisons de la défiance manifestée à l'encontre des commissaires du gouvernement remonte certainement au destin avorté qui leur était initialement prêté par l'État, lors de leur institution en 1831. Leur dénomination n'était pas hasardeuse, et la Monarchie de Juillet entendait très certainement voir ces magistrats jouer le rôle d'un

véritable ministère public défendant les intérêts de la puissance publique, sinon l'intérêt général. Mais l'on sait que l'histoire de la juridiction administrative est celle d'une longue marche vers l'indépendance, marche peut-être d'ailleurs encore inachevée... Dès leur apparition, les commissaires du gouvernement n'ont eu de cesse que de faire apparaître leur impartialité et leur force créatrice. Conçus initialement comme les défenseurs de l'administration, ils se sont vite présentés comme les juges qui devaient dire le droit en toute indépendance devant les justiciables, tout en garantissant l'unité et la pertinence de la jurisprudence administrative.

Aucune décision, mieux que l'arrêt Esclatine n'a exposé de façon claire et synthétique, en quoi le rôle du commissaire du gouvernement pouvait être utile et éclairant, sans que le principe du contradictoire ne soit en rien menacé (2) : « *il a pour mission d'exposer les questions que présente à juger chaque recours contentieux, et de faire connaître en formulant en toute indépendance ses conclusions, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables, ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction à laquelle il appartient* ».

Tout est contenu dans cette définition alambiquée, dont la substance a d'ailleurs été reprise par les dispositions de l'article L. 7 du Code de justice administrative : le magistrat qui occupe ces fonctions se prononce en toute indépendance pour formuler une opinion destinée à éclairer le Tribunal, dont il est au demeurant l'un des membres. Un rôle de jurisconsulte qui a priori exclut de le considérer comme une partie susceptible de se soumettre au principe de la contradiction...

Alors, pourquoi tant de haine vis-à-vis d'un juge qui s'exprime publiquement en tant que garant d'indépendance et d'impartialité ? Outre les noirs desseins de 1831 précédemment rappelés, il faut constater quelques handicaps qui ne pouvaient, au fil du temps, échapper à la vision anglo-saxonne de la théorie des apparences. Certes, il fut admis par la Cour européenne des droits de l'homme elle-même que la juridiction administrative française devait être regardée comme une importante conquête pour un état de droit, et que l'institution du commissaire du gouvernement pouvait satis-

(1) JO du 8 janvier 2009, p. 479.

(2) Cons. d'État, 29 juillet 1998, M<sup>me</sup> Esclatine, Recueil CE, p. 320.

faire aux exigences du procès équitable posées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces considérations rassurantes contenues dans un arrêt désormais célèbre <sup>(3)</sup>, a cependant validé le fonctionnement du système français en affirmant que les conclusions du commissaire du gouvernement devaient être malgré tout soumises au principe du contradictoire via la possibilité pour les parties de présenter au juge une note en délibéré. La décision Kress allait par surcroît imposer une modification de la pratique au sein des juridictions administratives, en suggérant que soit généralisée la possibilité offerte pour les parties de connaître avant l'audience, sur leur demande, le « sens général » des conclusions devant être prononcées en séance publique. La Cour ne manquait pas, toutefois, de rappeler le « titre trompeur » dont se trouvait affublé ce magistrat indépendant.

Plus récemment, une nouvelle décision de la Cour européenne des droits de l'homme <sup>(4)</sup>, a confirmé que ledit magistrat, bien que structurellement indépendant et impartial, devait se soumettre dans une certaine mesure au principe de la contradiction et qu'ayant eu à se prononcer préalablement sur le sens du jugement à rendre, il était exclu qu'il participe, même taisant, au délibéré.

Au total, c'est bien une institution affaiblie, c'est-à-dire suspectée, au regard de la théorie des apparences, qu'il fallait transformer. Victime de son nom, de son image, le commissaire du gouvernement devait donc changer. Cet impératif semblait d'autant plus s'imposer que montait dans le public le désir de voir une juridiction administrative plus vivante à travers, en particulier, une audience publique rendue plus « interactive ».

## II. LE CONTENU DE LA RÉFORME

Évoluer pour ne pas disparaître, tel semble bien être l'objectif du rapporteur public alias le commissaire du gouvernement. Il s'agit toutefois d'une évolution a minima, marquée du sceau de la plus grande prudence. L'innovation la plus apparente est donc la transformation de l'appellation donnée à ces magistrats devant s'exprimer en toute indépendance à l'audience publique dans le cadre du rôle de conseil du tribunal qui leur est conféré par la loi. Durant bien des années, il était d'usage de critiquer l'appellation « commissaire du gouvernement », en suggérant qu'elle pouvait être remplacée par celle de « commissaire à la loi ». Proposition maintes fois énoncée, mais jamais adoptée, pour des raisons qui demeurent encore aujourd'hui mystérieuses. Ce nouveau nom trop souvent évoqué n'a donc pas eu droit de cité, car il était sans

doute déjà obsolète avant d'avoir été même utilisé... Nombre d'idées ont fleuri pour traduire la notion de ce juge indépendant qui s'exprime publiquement pour éclairer à la fois les justiciables et la juridiction : ce « juge qui parle » aurait pu ainsi devenir le « juge orateur ».

Finalement, c'est l'appellation de « rapporteur public » qui l'a emporté. L'expression a le mérite de la simplicité et de la clarté pour les juristes avertis qui fréquentent habituellement les juridictions. Qu'en sera-t-il de l'interprétation donnée par le public ? On peut craindre ici que la théorie des apparences ne sorte pas particulièrement renforcée par cette substitution de nom. En effet, comment différencier le rapporteur, qui fait partie de la juridiction de jugement, de celui qui en est exclu ? Leur rôle respectif ne peut certainement pas apparaître de façon évidente pour les parties qui auront quelques difficultés à appréhender une succession d'interventions à l'audience, parmi lesquelles celle d'un « rapporteur secret » et d'un « rapporteur public ». En d'autres termes, si la disparition d'une référence inexacte à la soumission aux pouvoirs publics est heureuse, il n'en demeure pas moins que la nouvelle dénomination interroge quant à sa faculté de mieux résister à l'exigence de la théorie des apparences.

Plus intéressante semble en réalité la deuxième innovation importante du décret du 7 janvier 2009. Selon les dispositions de l'article R. 732-1 nouveau du Code de justice administrative, dernier alinéa, désormais, « *les parties ou leurs mandataires peuvent présenter des brèves observations orales après le prononcé des conclusions du rapporteur public* ».

La même disposition <sup>(5)</sup> est adoptée pour la procédure devant le Conseil d'État. Là se trouve indiscutablement l'avancée la plus significative, puisqu'elle met un terme au sacro-saint principe selon lequel feu le commissaire du gouvernement prenait la parole en dernier. Ce nouveau fonctionnement fait réponse à une revendication exprimée de longue date par les administrés, et surtout, la plupart des avocats spécialisés ou non en droit public les représentant devant la juridiction administrative. Comment admettre en effet que l'audience ne serait pas le lieu idéal pour « observer » une erreur factuelle ou d'interprétation contenue dans les conclusions lues à l'audience ? Les propos correctifs immédiatement portés à la connaissance de la juridiction, avant même la mise en délibéré du dossier, sont de nature à améliorer l'efficacité de la justice, et pourquoi pas, à limiter le dépôt de notes en délibéré. Mais encore faut-il observer que le texte paraît bien limiter cette prise de parole, postérieurement au rapport public, aux

(3) CEDH, 7 juin 2001, affaire n° 39594/98, Kress c/ France.

(4) CEDH, 12 avril 2006, affaire n° 58675/00, Martinie c/ France.

(5) Article R. 733-1 du Code de justice administrative.

hypothèses de corrections d'erreurs ou supposées erreurs. En ce sens, le texte indique que la présentation d'observations n'est qu'une faculté (dont il faudrait donc user avec discernement) et que celles-ci doivent être « brèves », ce qui exclut la reprise d'observations orales qui ont en principe dû être présentées avant la prise de parole du magistrat. Gageons que les présidents de juridictions auront à cœur de faire en sorte que les audiences, rendues ainsi plus utiles et attractives, ne se trouvent pas pour autant alourdies de façon inconsidérée. Cette avancée en cache une autre, contenue en germe dans le décret. Le texte, en son article 2, prévoit en effet : « À titre expérimental, et jusqu'au 31 décembre 2011, devant les tribunaux administratifs et les Cours administratives d'appel désignés par le vice-président du Conseil d'État... » un régime beaucoup plus radical. Il s'agit en effet d'inverser tout bonnement l'ordre de parole, les parties ou leurs avocats pouvant ensuite présenter l'ensemble de leurs observations orales (et non seulement de brèves observations ensuite du rapport public), après que le rapporteur public aura prononcé ses conclusions.

Ce n'est qu'à l'issue de cette période de test qu'un bilan sera dressé afin que les pouvoirs publics, sur rapport présenté au Conseil Supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, pourront ou non généraliser cette inversion de l'ordre des paroles. Il est donc possible qu'en 2012, devant l'ensemble des juridictions administratives, les parties disposent enfin de la pleine faculté de s'exprimer, toujours « à l'appui de leurs conclusions écrites », après avoir été éclairées par l'avis de droit formulé par le rapporteur public.

Le texte confirme par ailleurs les droits dont bénéficiaient déjà les parties. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2009, les avis d'audience devront mentionner « les modalités selon lesquelles les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance du sens des conclusions du rapporteur public » (6). C'est ainsi en toute transparence que les parties sauront de quelle manière, jusqu'alors assez variable en fonction des juridictions, il est possible de connaître par avance la solution proposée par le rapporteur public.

\*  
\* \* \*

Au-delà du changement d'appellation, somme toute assez anecdotique, le décret du 7 janvier 2009 amorce une progression intéressante pour la juridiction administrative, qui devrait, grâce à ce texte, gagner en efficacité et en crédibilité. Si la possibilité de présenter des observations après les conclu-

(6) Articles R. 711-2 et R. 712-1 nouveaux du Code de justice administrative.



Bandol, vendredi 20 et samedi 21 mars 2009

L'ECOLE DES AVOCATS DU SUD EST  
Organise, sous le haut patronage de Madame Christine LAGARDE,  
**Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi**

LES 11<sup>èmes</sup> ENTRETIENS DE FREGATE, sur le thème

L'ASSOCIE :

- 1/ La qualité d'associé
- 2/ Les prérogatives économiques de l'associé
- 3/ Les prérogatives non économiques de l'associé

Travaux animés par  
Didier PORACCHIA,  
Professeur à l'Université Paul Cézanne  
Directeur de l'Institut de Droit des Affaires  
Isabelle ARNAUD-GROSSI  
Maître de conférences à l'Université Paul Cézanne  
Paul SCOTTO DI CARLO  
Avocat au Barreau d'Aix en Provence  
Maître de conférences associé à l'Université Paul Cézanne

Manifestation ouvrant droit à une validation de 12 heures  
(art. 14-2 de la loi du 31 décembre 1971)

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTION SUR  
[www.cfbse.fr](http://www.cfbse.fr) ou par téléphone au 04.91.54.43.63

sions du rapporteur public ne doit pas faire dégénérer l'audience en débats entre ce magistrat et les parties ou leurs avocats, elle augure d'une amélioration de l'échange indispensable qui doit survenir lors d'une audience publique. La procédure administrative contentieuse ne perdra pas pour autant son caractère écrit, qui est un gage de sérieux et de qualité. En effet, l'introduction d'une plus grande oralité en séance publique pourrait constituer un acquis décisif.

Le succès du débat oral devant le juge des référés en matière de référé suspension et de référé liberté, depuis l'intervention de la loi du 30 juin 2000, doit à cet égard inciter à l'optimisme. Le rôle des avocats sera certainement éminent dans la réussite ou l'échec de la réforme et de l'expérimentation en cours. Il leur appartiendra de faire un usage sélectif, et donc percutant de cette nouvelle faculté d'intervention. Mais d'autres facteurs seront également déterminants, comme par exemple, la facilité d'accès au sens des conclusions du rapport public avant l'audience (ce que prévoit à juste titre le texte) ainsi qu'une définition des bonnes pratiques admises communément par magistrats et avocats, qui auront sans doute à travailler ensemble sur le plan institutionnel.

# Le juge de la mise en état : problématiques de compétence exclusive

Emmanuel RASKIN

Avocat au Barreau de Paris

Coprésident de la Commission procédure de l'ACE

Chargé d'enseignement à l'Université de Paris V

Les réformes entreprises depuis la conception moderne du procès devant le tribunal de grande instance consacrée par le nouveau Code de procédure civile en 1975 renforcent l'intervention du juge au cours de la phase préparatoire du procès via le confort et l'adjonction de pouvoirs au juge chargé de la mise en état (désigné ci-après JME).

Ce magistrat va veiller au bon déroulement de l'instruction, pouvant ainsi adresser des invitations ou des injonctions aux parties (en réalité aux avocats, car la représentation par avocat est obligatoire devant le tribunal de grande instance), fixer un calendrier de la procédure, et procéder aux jonctions d'instances.

Il fixe, de manière générale, « *au fur et à mesure* » les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, le nouvel article 764 du Code de procédure civile (désigné ci-après CPC) <sup>(1)</sup> consacrant le calendrier de la procédure.

Ce magistrat dispose en outre d'un réel pouvoir juridictionnel, statuant par ordonnance motivée (article 774 du CPC).

Si ces pouvoirs tels que définis à l'article 771 du CPC ne semblent pas poser de difficulté majeure (accorder une provision *ad litem*, accorder une provision lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ou sous condition de garantie, ordonner toutes autres mesures provisoires, mesures d'instruction...) le bloc de compétence qui lui est attribué via la notion de compétence exclusive n'apporte pas la simplicité et la célérité escomptées.

En effet, d'un point de vue temporel dans le cours du procès, le désir de simplicité attendu de la réforme issue du décret du 28 décembre 2005 n'est pas encore assouvi (I). Il en est de même de certains champs de compétence prêtant sensiblement à difficulté (II).

## I. UNE EXCLUSIVITÉ DE COMPÉTENCE LIÉE À LA SEULE SAISINE DE LA JURIDICTION DE LA MISE EN ÉTAT

### A – Principe

À partir du moment où le JME est désigné pour s'occuper d'une affaire, et jusqu'à son dessaisissement, lui seul est compétent pour ordonner les

mesures visées à l'article 771 du CPC : ni la formation de fond du tribunal ni le président du tribunal statuant en référé ne peuvent alors les ordonner parallèlement.

Le principe s'applique également devant la cour d'appel puisque l'article 910 du CPC dispose que l'affaire y est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre (conseiller de la mise en état désigné ci-après CME) à laquelle elle est distribuée dans les conditions prévues par les articles 763 à 787 du même Code, en ce compris l'article 771.

### B – Problématique

Ce principe d'exclusivité ne tient que pour autant que le JME ou le CME est saisi, ce qui n'est pas sans susciter de difficultés s'agissant du JME, la procédure devant la cour d'appel impliquant la mise en place d'une mise en état immédiate (article 910 du CPC).

En effet, avant la saisine ou après le dessaisissement du JME, la formation de fond du tribunal a compétence.

Soulever un incident devant une formation de fond au mépris de cette règle de bloc de compétence conduit à l'irrecevabilité du moyen d'incident soulevé : « ... les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge » (article 771-1 du CPC).

Le plus souvent, le JME sera saisi par le défendeur au procès qui soulèvera par exemple l'incompétence de la juridiction saisie ou la nullité de l'acte de procédure à l'origine de l'instance.

Après une instruction avec mise en état, il ne devrait plus être possible de soulever pour la première fois devant la formation collégiale du tribunal ou de la cour d'appel une exception de procédure ou un incident mettant fin à l'instance, ce qui rend au demeurant partiellement obsolètes les dispositions des articles 118 et 123 non modifiés qui continuent à poser de manière trop générale que les exceptions de nullité pour vice de fond et les fins de non-recevoir <sup>(2)</sup> peuvent être opposées en tout état de cause.

Se posent alors les questions tenant à la saisine du JME et à son dessaisissement puisque de ces

(1) Nouvel article 764 du CPC issu du décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005.

(2) Les fins de non-recevoir sont ici visées dans le cadre de cette problématique, car comme nous le verrons dans le II. ci-après, leur exclusion au sein du bloc de compétence du JME ou du CME prête à discussion.

deux notions dépend l'application de son bloc de compétence, donc la recevabilité des moyens et prétentions soulevés devant sa juridiction.

## 1 – Saisine du JME

Cette saisine a lieu le jour de sa désignation.

La rédaction imprécise de l'article 818 du CPC ne permettait pas de déterminer à quel moment précis intervenait la saisine du JME. Le jour de la décision du président renvoyant l'affaire à la mise en état ? Le jour de la première audience du JME ?

Une décision de la Cour d'appel de Paris a considéré que faute de document permettant d'établir la date précise de saisine du JME, celle-ci est réputée intervenir le jour où le greffier adresse aux avocats l'avis qui les informe de la désignation du JME (3), c'est-à-dire le jour où les avocats peuvent connaître son nom.

Aujourd'hui, l'incertitude textuelle se voit renforcée puisque le décret n° 2008-522 du 2 juin 2008 a abrogé l'article 818 du CPC...

Si la décision précitée de la Cour d'appel de Paris permet de cerner avec plus de précision la date de saisine, cette même décision ne donne aucun indice sur l'initiative d'une saisine du JME.

On sait que la procédure devant le tribunal de grande instance connaît soit un circuit court, sans juge de la mise en état, soit un circuit long, avec mise en état.

Pour le défendeur, régulariser à la première audience de procédure, ou lors d'une autre audience de procédure (conférence du président), des conclusions d'incident prises « devant le juge de la mise en état », parce que ces conclusions font état de moyens et de prétentions rentrant dans les champs de compétence exclusive du JME, présente un risque.

De telles conclusions précèdent la désignation, donc la saisine du JME.

D'un point de vue purement théorique, en l'absence de texte précis, de telles demandes devraient être jugées irrecevables.

Quel juge serait compétent pour examiner ce cas très particulier d'irrecevabilité ? Le JME ?

Le problème qui se pose s'apparente plus en toute logique à un problème de compétence, et non à un cas de fin de non-recevoir.

Or, un problème de compétence répond à une exception de procédure, de la compétence du JME dès lors qu'il est saisi.

Une jurisprudence a considéré qu'il s'agissait d'un moyen d'irrecevabilité (4).

(3) C. Paris, 10 octobre 1980, Gaz. Pal., Rec. 1980, p. 656.

(4) Un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bordeaux (6<sup>e</sup> ch. civ) le 10 mai 2006 (Gaz. Pal. n° 215 du 3 août 2006, p. 15) a toutefois considéré que les incidents mettant fin à l'instance et les exceptions de procédure devaient être présentés au conseiller de la mise en état à peine d'irrecevabilité devant les juges du fond. La Cour applique l'article 771 du CPC en matière

de fin de non-recevoir, ce qui signifie qu'elle se fonde ici sur une fin de non-recevoir et non sur une exception d'incompétence. Pour autant, devant le tribunal de grande instance, à l'instar d'ailleurs de la cour, ne s'agit-t-il pas d'un problème de compétence d'attribution entre deux formations juridictionnelles internes du tribunal de grande instance (JME et formation de fond) ou de la cour (CME et Cour) ? La fin de non-recevoir touche le droit d'agir et ne concerne pas la compétence. Il convient de rappeler que le JME dispose d'un pouvoir juridictionnel. Le texte manque de cohérence.

Quoiqu'il en soit, le texte de l'article 771 du CPC vise la sanction d'irrecevabilité, une telle sanction étant une fin de non-recevoir au sens des dispositions de l'article 122 du CPC, donc de la seule compétence de la formation de fond.

Alors que la dualité de compétence (mise en état et formation de fond) induite par le texte même de l'article 771 du CPC complique déjà et singulièrement le procès, la confusion fréquente entre fin de non-recevoir et exception de procédure ne facilite pas la compréhension du justiciable lorsqu'on doit lui expliquer de surcroît que la fin de non-recevoir ne rentre pas dans la compétence d'attribution du JME !

Pour éviter de telles querelles judiciaires, la pratique révèle que la plupart des juridictions sont clémentes sur ce point, mais l'état du droit est imprécis et incohérent, ce qui incite nécessairement à la prudence.

Pour le défendeur qui souhaiterait soulever un incident mettant fin à l'instance, une exception de procédure, solliciter une mesure d'instruction ou toute autre prétention en rapport avec le champ de compétence exclusive du JME, il devra par précaution solliciter un renvoi de l'affaire à la mise en état et conclure devant le JME après avoir reçu le bulletin de renvoi à l'audience de mise en état.

Cette demande de renvoi à la mise en état peut être formée oralement devant le président lors de la première audience de procédure.

Pour celui qui souhaiterait stratégiquement que son exception de procédure, de par la technicité qu'elle suggérerait, soit tranchée par une formation de fond, en théorie et de par l'application même des dispositions de l'article 771 du CPC, rien ne l'empêcherait de la former, avant toute saisine du JME, par la voie de conclusions régularisée à l'attention du tribunal (formation de fond).

## 2 – Dessaisissement du JME

L'article 779 dernier alinéa du CPC dispose que « *Le juge de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats* ».

Ce n'est pas parce que le JME a prononcé la clôture de l'instruction qu'il est dessaisi.

Si après l'ordonnance de clôture aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite, à peine d'irrecevabilité (article 783 du CPC), on peut légitimement être tenté de croire que plus aucun moyen ni aucune prétention susceptible de

d'appel avec la sanction d'irrecevabilité, ce qui signifie qu'elle se fonde ici sur une fin de non-recevoir et non sur une exception d'incompétence. Pour autant, devant le tribunal de grande instance, à l'instar d'ailleurs de la cour, ne s'agit-t-il pas d'un problème de compétence d'attribution entre deux formations juridictionnelles internes du tribunal de grande instance (JME et formation de fond) ou de la cour (CME et Cour) ? La fin de non-recevoir touche le droit d'agir et ne concerne pas la compétence. Il convient de rappeler que le JME dispose d'un pouvoir juridictionnel. Le texte manque de cohérence.



rentrer dans le champ de compétence du JME ne sera soulevé après clôture, et donc qu'aucun risque de confusion de compétence avec la formation de fond ne devrait surgir, puisque quand bien même les débats seraient ouverts, aucune écriture ne devrait être régularisée.

C'est omettre les conséquences liées à la possibilité d'une partie au procès de demander la révocation de la clôture, à la possibilité pour la juridiction (JME ou Tribunal <sup>(5)</sup>) de révoquer d'office cette même clôture ou de rouvrir les débats.

Il est vrai que le risque qu'une nullité de fond ou une fin de non-recevoir soit soulevée si tardivement est très faible, et qu'il ne manquerait pas, selon toutes vraisemblances, d'être sanctionné <sup>(6)</sup>.

Cependant, ce risque existe théoriquement.

## II. CERTAINS CHAMPS DE COMPÉTENCE EXCLUSIVE POSENT DIFFICULTÉ

Il s'agira d'un problème spécifique aux ordonnances statuant sur une exception d'incompétence, du sursis à statuer et des fins de non-recevoir.

Un bref rappel sur les notions d'exception de procédure, d'incidents d'instance et de fin de non-recevoir sera effectué (A) avant d'aborder les difficultés posées en la matière (B).

### A – Rappel de notions

#### 1 – Les exceptions de procédure

Les exceptions de procédure sont des moyens de défense font l'objet du chapitre II du titre cinquième « Les moyens de défense » du Livre premier du Code de procédure civile (CPC).

Elles sont définies à l'article 73 du Code de procédure civile : « *constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours* ».

Sont des exceptions de procédure :

- les exceptions d'incompétence (section première du chapitre II précité – articles 75 à 99 du CPC) ;
- les exceptions de litispendance et de connexité (section II du chapitre II précité – articles 100 à 107 du CPC) ;
- les exceptions dilatoires (section III du chapitre II précité – articles 108 à 111 du CPC) ;
- les exceptions de nullité : nullités des actes pour vice de forme (articles 112 à 116 du CPC) et nullité des actes pour irrégularité de fond (articles 117 à 121 du CPC).

(5) La révocation est ordonnée par le JME avant l'ouverture des débats, et la révocation est ordonnée par le tribunal après l'ouverture des débats (article 784 dernier alinéa du CPC).

(6) Articles 118 et 123 du CPC.

### 2 – Les incidents d'instance

Ce sont au sens propre du terme les incidents qui vont compliquer le déroulement de l'instance.

Le Code de procédure civile dans sa qualification d'incident ne retient pour autant pas tout ce qui va réellement compliquer l'instance et en limite le champ au titre onzième de son livre premier.

Techniquement l'expression ainsi limitée n'est pas très heureuse : on peut dire que tous les problèmes rencontrés en cours d'instance sont des incidents d'instance puisqu'ils affectent tous, pour une raison ou pour une autre, son déroulement.

Il faut cependant se conformer à la classification du Code, lequel classe – ce qu'on pourrait qualifier de bon sens, mais improprement, d'incident d'instance – les exceptions de procédure, les fins de non-recevoir, et les problèmes ayant trait à la juridiction saisie et aux magistrats (récusation, abstention et renvoi) dans d'autres catégories que les incidents dits « d'instance ».

On distingue ceux qui affectent la poursuite de l'instance de ceux qui l'éteignent :

- ceux affectant la poursuite : interruption, suspension, radiation et retrait de rôle ;
- ceux qui mettent fin à l'instance : articles 384 à 410 du CPC (transaction, acquiescement, désistement, décès, péremption, caducité).

### 3 – Les fins de non-recevoir

Elles font également partie des moyens de défense, puisque font l'objet d'un chapitre III du titre cinquième du Livre premier du CPC.

Elles sont définies à l'article 122 du CPC : « *constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité <sup>(7)</sup>, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée* ».

Elles ne constituent par conséquent ni un moyen de défense sur le fond, ni une exception de procédure, bien que touchant directement l'action.

Il s'agit d'une nature mixte, pour reprendre la qualification que donne le professeur Serge Guinchard de ce moyen de défense.

Ce moyen ressemble, d'une part, à la défense sur le fond proprement dite pour les effets, car il entraîne un échec définitif de la demande, d'autre part, aux exceptions de procédure par le terrain sur lequel il place le débat, le défendeur ne contredisant pas la demande sur le fond, mais paralysant sans engager ouvertement le conflit avec elle.

Les récentes réformes n'ont pas modifié la notion d'exception de procédure ni la notion proprement dite de fin de non-recevoir (moyen qui tend à faire

(7) Ne pas confondre défaut de qualité et défaut de pouvoir : l'un répond à une fin de non-recevoir, l'autre à une nullité de fond.

déclarer la demande de l'adversaire irrecevable pour défaut de droit d'agir).

Les objectifs de célérité, de qualité et d'efficacité ont conduit le législateur, d'une part, à placer les exceptions de procédure dans le champ de la compétence exclusive du JME près le tribunal de grande instance dès lors que ce magistrat est saisi, avec toutes les conséquences inhérentes à ce rattachement de compétence, d'autre part, à élargir le champ des fins de non-recevoir pouvant être relevées d'office par le juge, tout en laissant ce moyen de défense en dehors du champ de compétence du JME.

## **B – Un champ complexe de la compétence exclusive reconnue au JME**

L'article 25 du décret du 28 décembre 2005 a apporté une nouvelle modification de l'article 771 du CPC et avait pour objet de renforcer le pouvoir exclusif du JME pour statuer sur les exceptions de procédure ou incidents mettant fin à l'instance.

### **1 – L'exception d'incompétence, l'ordonnance du JME et le pourvoi en cassation**

Se pose ici la difficulté liée à un pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt d'appel ayant statué sur une ordonnance du JME qui a lui-même statué sur une exception d'incompétence.

Est ici mis plus précisément en exergue le problème de la cohabitation entre l'autorité de la chose jugée qui s'attache désormais à l'ordonnance du JME qui a statué sur une exception d'incompétence (article 775 du CPC) et les dispositions des articles 605 à 608 du CPC.

Qu'en est-il de la recevabilité d'un pourvoi en cassation formé à l'encontre d'un tel arrêt ? Le problème s'est réellement posé dans une affaire <sup>(8)</sup>.

Une telle irrecevabilité a en effet été soulevée par le conseiller rapporteur près la Cour de cassation dans une affaire pour laquelle un pourvoi avait été formé à l'encontre d'un arrêt d'appel qui avait statué sur une ordonnance du JME, laquelle avait elle-même tranché un moyen d'exception d'incompétence territoriale.

L'appel avait été formé du temps où les dispositions post décret de 1998 n'avaient pas encore été réformées par le décret du 20 août 2004, et où l'appel était par conséquent la voie de recours consacrée aux ordonnances du JME statuant sur une exception d'incompétence.

À l'époque, ces ordonnances n'avaient pas autorité de la chose jugée.

Bien qu'elles l'aient aujourd'hui, peut-on pour autant considérer que statuant sur une exception d'incompétence, elles mettent fin à l'instance au sens des dispositions de l'article 607 du CPC ?

Le conseiller rapporteur a proposé une irrecevabilité du pourvoi au visa des articles 607 et 608 du Code de procédure civile.

La jurisprudence citée par le conseiller rapporteur <sup>(9)</sup> était antérieure au décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998.

Cette décision pose pourtant le problème de la notion de « *mettre fin à l'instance* » que l'article 608 du CPC, conjugué avec l'article 607 du même Code, maintient, car non revu par la réforme du décret du 28 décembre 2005.

Ce décret a conforté la compétence du JME, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour statuer sur les exceptions de procédure, en celle comprise l'exception d'incompétence.

Cela signifie que dès lors que le JME est saisi, ce qui était le cas dans cette affaire, aucune autre formation du tribunal n'avait compétence pour trancher cette exception, et donc possibilité de joindre l'incident au fond, puisque le JME était (et l'est encore) saisi jusqu'à l'ouverture des débats (plaidoiries) selon les dispositions de l'article 779 du CPC.

À suivre le raisonnement du conseiller rapporteur, et compte tenu de l'exclusivité de compétence impartie au JME, de la voie de recours qui était depuis le décret précité du 28 décembre 1998 l'appel (article 776 du CPC *ante* décret n° 2004-836 du 20 août 2004, ce décret ayant réinstauré le contredit), aucun recours en cassation ne pouvait dès lors être recevable à l'encontre d'un arrêt d'appel ayant statué sur une ordonnance du JME ayant lui-même statué sur une exception d'incompétence.

L'adverbe « *toutefois* » employé à l'alinéa 3 de l'article 776 du CPC exprime bien une exception au principe posé à l'alinéa précédent selon lequel les ordonnances du JME ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi qu'avec le jugement statuant sur le fond.

À ce jour, le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006 a réinstauré la voie de l'appel comme voie de recours à l'encontre des ordonnances du JME statuant sur une exception d'incompétence (nouvel article 776 2° du CPC).

De plus, ce même décret a ajouté à l'article 771 du CPC la précision suivante : « *... les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge* ».

Le nouvel article 775 du CPC donne autorité de la chose jugée au principal aux ordonnances du

(8) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 juin 2006, pourvoi n° 04-19.005.

(9) Ass. plén., 5 décembre 1997, Bull. n° 11, p. 25.

juge de la mise en état statuant sur les exceptions de procédure.

Dès lors, une telle ordonnance qui tranche dans son dispositif le principal lié à l'autorité de la chose jugée qui y est attachée ne semble pas pouvoir être exclue des décisions susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation au regard des dispositions des articles 606 et 607 du CPC, sauf à ôter à la notion d'autorité de la chose jugée (article 480 du CPC) la portée qu'on voulait lui attribuer au sens de la réforme du 28 décembre 2005.

La Cour de cassation a en définitive déclaré le pourvoi en cause recevable, alors même qu'il n'était pas sous le régime des nouvelles dispositions (absence d'autorité de la chose jugée des ordonnances du juge de la mise en état) <sup>(10)</sup>.

Le résultat procédural fût intéressant, mais la motivation demeure absente puisque le pourvoi a été *in fine* non admis (et plus précisément recevable mais rejeté en l'absence de toute motivation)...

Une harmonisation, voire un toilettage des textes en rapport avec la recevabilité d'un pourvoi en cassation et les nouvelles dispositions des articles 771, 775 et 776 du CPC aurait évité de tels débats d'interprétation, lesquels ont duré près de deux ans sur le seul problème de recevabilité ainsi soulevé.

## 2 – Le sursis à statuer

Il tend à suspendre le cours de l'instance : « *La décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'évènement qu'elle détermine* » (article 378 du CPC).

Le CPC classe le sursis à statuer parmi les incidents ne mettant pas fin à l'instance.

Il n'a dès lors pas vocation à rentrer dans le champ de compétence du JME.

Il figure sous le chapitre III « La Suspension de l'instance » du titre onzième « Les incidents d'instance ».

Pour autant, l'article 73 du CPC définit les exceptions de procédure comme « ... *tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière, soit à en suspendre le cours* ».

Or, le JME est exclusivement compétent pour statuer sur les exceptions de procédure.

La jurisprudence n'est pas encore suffisamment nette pour déterminer avec précision le sens que le sursis à statuer revêt dans ces textes.

On pourrait considérer qu'il s'agit d'une exception de procédure si la décision suspend l'instance pour une cause que la loi prévoit (article 108 du CPC), c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une exception dilatoire.

Ce serait un incident d'instance dans les autres cas, puisque l'article 377 du CPC dispose « *en dehors des cas où la loi le prévoit...* ».

Le sursis à statuer peut aussi ne pas être demandé par le défendeur, mais par le demandeur en cours de procès ou d'une partie jointe, tel le ministère public, auquel cas il ne s'agit pas d'un moyen de défense.

Le sursis à statuer peut être une demande incidente, non soumise au régime des exceptions de procédure, recevable en tout état de cause dès lors qu'elle se rattache aux prétentions originaires avec un lien suffisant (article 70 du CPC).

S'agissant d'un moyen soulevé en défense, la Cour de cassation, saisie pour avis par deux cours d'appel, répond étonnamment que la question n'est pas nouvelle et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à avis...

Mais en justifiant son refus, la Cour de cassation « rappelle » néanmoins sa doctrine en précisant que la jurisprudence de la Cour de cassation retient que la demande de sursis à statuer constitue une exception de procédure <sup>(11)</sup>.

Bien que ces avis revêtent une autorité jurisprudentielle importante compte tenu de la formation dont ils émanent, ils ne peuvent constituer un arrêt de règlement, prohibé par l'article 5 du Code civil, leur portée juridique étant dès lors nulle au regard de l'autorité de la chose jugée.

En conséquence et en droit, ils ne lient pas le juge demandeur d'avis, qui reste libre de ne pas suivre la solution.

Ils n'ont par ailleurs pas d'autorité à l'égard des autres juges, le droit français ignorant le système du précédent obligatoire propre aux systèmes du *common law*.

Il n'en demeure pas moins que ces avis auront une autorité morale puisqu'ils expriment « *l'interprétation d'une formation éminente de la Cour suprême judiciaire* » <sup>(12)</sup>.

Par prudence, quelle que soit la base du moyen de sursis à statuer à développer, il est conseillé au plaideur de formuler une telle demande devant le JME pour éviter tout risque d'irrecevabilité définitive du moyen, lui laissant ainsi la possibilité de reformuler ce moyen devant la formation de fond si le JME estimait ne pas recevoir compétence en la matière.

## 3 – Les fins de non-recevoir

*a – Élargissement des cas pouvant être relevés d'office*

Avant 2004, il existait une divergence jurisprudentielle entre les juridictions de fond et la Cour de cassation.

(10) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 juin 2006, pourvoi n° 04-19.005.

(11) Cass. (avis), 29 septembre 2008, Gaz. Pal. du 30 octobre 2008, p. 3.  
(12) J. et L. Boré, La Cassation en matière civile, Dalloz, p. 69, n° 24.52.

En principe, seules les fins de non-recevoir d'ordre public doivent être relevées d'office (article 125, alinéa 1<sup>er</sup> du CPC).

La possibilité était laissée au juge de les relever d'office en cas de défaut d'intérêt à agir (ancien article 125, alinéa 2 du CPC).

Les juridictions de fond relevaient toutefois d'office en cas de défaut de qualité et de chose jugée. La Cour de cassation censurait ces décisions considérant que seul le défaut d'intérêt à agir était relevable d'office.

Le décret n° 2004-836 du 20 août 2004 a mis fin à cette divergence en modifiant le second alinéa de l'article 125 du CPC : « *Le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité, ou de la chose jugée* ».

Le rapport Magendie allait plus loin en prévoyant la possibilité pour le juge de soulever d'office toute fin de non-recevoir sans examen au fond.

Le décret du 28 décembre 2005 n'a pas suivi cette préconisation. Pour autant, la réforme issue du décret du 20 août 2004 est très délicate et présente une insécurité liée notamment au fait que la liste des fins de non-recevoir prévue à l'article 122 du CPC n'est pas limitative.

Prenons pour exemple : les fins de non-recevoir contractuelles susceptibles d'intégrer le champ de la notion de défaut d'intérêt, de défaut de qualité, de chose jugée (transaction) : *quid* d'un relevé d'office d'une telle fin de non-recevoir alors que le problème de fond affecterait la validité de la clause appliquée ? La simplification se heurterait ici à un droit essentiel : le respect du principe du contradictoire.

La garantie du contradictoire prône en tout état de cause l'invitation des parties à présenter leurs observations sur le moyen que le juge entend soulever d'office, et ceci dans un délai suffisant pour leur permettre d'émettre leurs observations au regard du droit et des faits de la cause.

#### *b – Une compétence inchangée*

Le juge du fond demeure compétent pour statuer sur les fins de non-recevoir, le JME ne voyant ses compétences accrues au titre des exclusivités d'intervention qui lui sont conférées (article 771 du CPC) que pour « *les exceptions de procédure et les incidents mettant fin à l'instance* ».

Les atteintes au droit de l'action, propres aux cas de fin de non-recevoir, devraient, dans une logique d'apurement des problèmes procéduraux distincts du fond de l'affaire, être traitées en amont.

Le contentieux serait ainsi purgé, à l'instar des exceptions de procédures, des cas susceptibles d'atteindre l'action elle-même.

Rappelons que la fin de non-recevoir ne constitue pas un moyen de défense au fond, et touche directement le droit à agir.

S'il s'agit d'un moyen mixte (entre l'exception de procédure et le fond) la fin de non-recevoir obéit à un régime similaire, voire quasi identique à celui des nullités des actes pour irrégularité de fond, lesquelles sont des exceptions de procédure.

En effet, les nullités de fond et les fins de non-recevoir peuvent être soulevées en tout état de cause (articles 118 et 123 du CPC), en l'absence de grief (articles 117 et 124 du CPC), et faire l'objet d'une couverture ou d'une régularisation avant que le juge statue (articles 121 et 126 du CPC).

Cette distinction de régime via le maintien des fins de non-recevoir dans le champ de compétence du seul juge du fond a suscité et suscite encore des difficultés :

– avant le décret du 28 décembre 2005, une situation d'inégalité : les décisions du JME n'avaient en effet pas autorité de la chose jugée, et les arrêts d'appel rendus à l'encontre ou sur ce type de décision pouvaient donner lieu à un risque d'irrecevabilité devant la Cour de cassation au regard de la combinaison des articles 605, 606 et 607 du CPC et de la jurisprudence <sup>(13)</sup>, ce qui en réalité revenait à supprimer la possibilité de former un pourvoi en cassation à l'encontre d'un arrêt d'appel statuant sur une ordonnance du juge de la mise en état ;

– à ce jour, le risque d'inégalité demeure : une nullité de fond devra, bien que pouvant être soulevée en tout état de cause, être soulevée devant le JME dès lors qu'il est saisi puisqu'il s'agit d'une exception de procédure (article 771 du CPC), alors qu'une fin de non-recevoir pourra être soulevée plus tard, et pour la première fois postérieurement à son dessaisissement, alors même qu'elle ne surviendrait ou ne serait pas révélée après ce dessaisissement ;

– une décision du JME statuant sur un incident mettant fin à l'instance ne peut-il pas se confondre avec une décision statuant sur une fin de non-recevoir ?

Comme le souligne à juste titre le professeur Blaisse, « *on devine qu'une ordonnance du juge de la mise en état accueillant une fin de non-recevoir tirée de la péremption d'instance aura statué sur un incident mettant fin à l'instance* » <sup>(14)</sup>, mais également sur une fin de non-recevoir, alors que ce moyen de défense n'est laissé qu'à la compétence de la formation de fond du Tribunal.

Pour autant, la Cour de cassation, suivant avis en date du 13 novembre 2006 <sup>(15)</sup>, a répondu que « *les incidents mettant fin à l'instance visés par le*

(13) Ass. plén., 5 décembre 1997, Bull. civ. n° 11.

(14) Propos issus de la conférence Juriteam qui s'est tenue le 2 octobre 2006 à la Maison du Barreau de Paris.

(15) Cass. (avis), 13 novembre 2006, pourvoi n° 06-00.012.

*deuxième alinéa de l'article 771 du CPC sont ceux mentionnés par les articles 384 et 385 du même Code et n'incluent pas les fins de non-recevoir ».*

Les mêmes observations sur la portée juridique et morale de cet avis que celles figurant au 2 *supra* sont formulées.

La Cour de cassation, régulatrice du droit, semble vouloir respecter la classification littérale du Code de procédure civile.

Pour autant, une cohésion tendant à intégrer tous les incidents propres à influencer sur le déroulement de l'instance et les fins de non-recevoir dans le champ de compétence du JME permettrait de purger en amont tout ce qui peut affecter la procédure, action de prime abord, puisque c'est elle qui détermine, via l'acte introductif d'instance, la base des prétentions du demandeur, lesquelles, avec les conclusions du défendeur, forment l'objet du litige (articles 4, 30 et 31 du CPC).

\*  
\* \* \*

À l'évidence, et bien que les objectifs de célérité, de qualité, et d'efficacité soient forts louables pour le justiciable, les réformes intervenues durant les dix

dernières années en procédure civile n'ont pas permis d'aboutir à leur réalisation, faute essentiellement de simplification des procédures et d'harmonisation, voire de clarification des textes réformés par rapport à certains textes non modifiés, toujours en vigueur.

Le plaideur défendeur devra veiller scrupuleusement à ne pas s'égarer dans les régimes juridiques applicables, en étudiant avec précision la qualification juridique des moyens de défense qu'il entend soulever, dont dépendent ces régimes juridiques.

Si le plaideur est demandeur, il lui est fortement conseillé de préparer avec minutie son acte introductif d'instance afin de limiter au maximum les risques de moyens de défense, d'exception de procédure ou de fin de non-recevoir.

S'il est défendeur, il ne doit pas oublier que la compétence du JME sera une garantie de sécurité et que les domaines nébuleux de compétence de cette juridiction doivent laisser la priorité à cette dernière, faute de ne plus pouvoir soulever devant la juridiction de fond ce qui serait estimé, même à tort, du ressort de la seule mise en état.

## PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

### Droit d'adaptation – Suites d'une œuvre littéraire – Liberté de création – Condition de respect du droit au nom et à l'intégrité de l'œuvre adaptée – Suite de l'œuvre « Les Misérables » de Victor Hugo – Interdiction (non)

Un auteur ne peut, en se fondant sur les attributs du droit moral qui n'est pas un droit absolu, interdire que son œuvre fasse l'objet de toute adaptation et spécialement de toute suite du même genre. La liberté de création confère à tout un chacun la faculté de s'essayer à concevoir et à formaliser une suite, une fois l'œuvre tombée dans le domaine public.

Cette liberté prévaut quelles que soient la qualité de l'œuvre, sa place dans le patrimoine littéraire et sa construction, quand bien même serait-elle structurée comme une progression tendue vers un accomplissement final conçu par l'auteur pour être un aboutissement ultime.

Il incombe en revanche à l'auteur de la suite d'être fidèle à l'œuvre dont il se réclame, d'en respecter l'esprit, ce qui n'exclut pas pour autant une certaine liberté d'expression et de conception. C'est dans l'exercice de cette liberté que l'auteur de la suite fera œuvre originale, en se gardant toutefois de dénaturer l'œuvre première.

Il est indifférent que la suite s'exprime dans le même genre ou dans un genre distinct de celui de l'œuvre dont elle se réclame, la même liberté de création mais aussi la même obligation de respect à l'esprit de celle-ci pesant sur l'auteur de la suite.

Le respect dû à l'œuvre ne s'étend pas à celui de la structure narrative, artistique et intellectuelle du récit, ni à celui de ses personnages et de leur caractère.

**C. Paris, 19 décembre 2008** – RG n° 07/05821 – M. Girardet, prés. ; M<sup>mes</sup> Régniez et Saint-Schroeder, cons. – SCP Bernabé-Chardin-Cheviller, SCP Bommart-Forster-Froantin, M<sup>e</sup> Huygues, avoués ; M<sup>es</sup> Gaubiach, Loisy, Zylberstein, Lombard, Boissard, av. H3363

**NOTE** ■ « *Ce serait trop facile d'aimer une vérité insolente, toujours royale, toujours triomphante... Ah ! Les voyous eux-mêmes se disputeraient soudain l'honneur de l'avoir pour amie ; car lorsque la justice a le dessus, elle ne manque jamais d'amis. Qui aimera la vérité même lorsqu'elle n'est pas heureuse ? Qui l'aimera assez pour reconnaître, comme la nourrice Euryclée, la cicatrice royale sous les haillons du pseudonyme ?* » (1).

Wladimir Jankelevitch

(1) W. Jankelevitch, *Le mensonge*, réédité in « Philosophie morale », Flammarion, 1998, p. 253.

L'arrêt rendu sur renvoi après cassation dans l'affaire de la suite des *Misérables* est tout aussi décevant et malheureux, que l'arrêt de la Cour de cassation du 30 janvier 2007 (2). Alors que le premier arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 31 mars 2004 (3) nous avait paru bien fondé en droit et que les faits se prêtaient particulièrement à une décision dont la portée dépasserait l'espèce pour conforter la conception française du droit moral, l'arrêt de cassation et le présent arrêt ne parviennent pas à convaincre et semblent marquer une volonté d'affaiblir cette conception sans que rien ne l'impose. Pourtant, rien n'empêchait la Cour d'appel de résister, ou tout du moins de mettre à profit la petite porte laissée entr'ouverte par la Cour de cassation pour constater et condamner le caractère dénaturant de la suite en question, de façon au moins symbolique. Cette occasion perdue risque d'avoir une portée plus grande et plus nocive que ne l'ont – peut-être – imaginé les magistrats. Le droit moral semble commencer à s'effacer, comme s'il était soluble dans la jurisprudence... Mais, sans doute, une frange de la doctrine contemporaine a une part de responsabilité : à force de surestimer les excès dont ce droit serait susceptible, n'a-t-elle pas contribué à le dévaluer dans l'esprit des juges, alors même que cette prérogative ne présente pas plus de risque d'actions abusives que n'importe quel autre droit subjectif (4) ?

Le litige posait la question de savoir si un auteur peut interdire qu'une suite (ou une adaptation) soit donnée à son œuvre sans limite de temps et celle de savoir dans quels cas une adaptation doit être considérée comme portant atteinte au droit moral. S'agissant d'une œuvre de Victor Hugo, ces questions touchaient aussi à la perpétuité du droit moral, à l'analyse de la nature juridique de l'adaptation, ainsi qu'à l'incidence de la liberté de création. La volonté de l'auteur devrait occuper une position centrale dans toute réflexion théorique et toute décision judiciaire sur le droit moral : aussi étudierons-nous d'abord la volonté de l'auteur et l'appréciation de la faculté de donner une suite à son œuvre (I), puis l'incidence de la volonté de l'auteur sur l'appréciation du caractère dénaturant de la suite donnée à son œuvre (II).

(2) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 janvier 2007, Bull. civ. I, n° 47, RIDA, avril 2007, p. 249 et obs. P. Sirinelli, *ibid.* p. 193, Prop. intell., avril 2007, p. 207, obs. A. Lucas, JCP, éd. G, 2007, II, 10025, obs. C. Caron, Rev. trim. dr. com. 2007, p. 354, avec nos obs.

(3) C. Paris, 31 mars 2004, D. 2004, p. 2028, obs. B. Edelman, Prop. intell. 2004, p. 768, obs. A. Lucas, RIDA, octobre 2004, p. 292, avec nos obs., D. 2004, pan. p. 1486, obs. P. Sirinelli, Com. com. élec. 2004, n° 50, obs. C. Caron, Rev. trim. dr. com. 2004, p. 474, obs. F. Pollaud-Dulian.

(4) En témoigne dans l'arrêt commenté un curieux « obiter dictum » affirmant le caractère non absolu (non discrétionnaire) du droit moral, ce qui est à la fois discutable sur le fond et inutile à la solution retenue.

## I. L'INCIDENCE DE LA VOLONTÉ DE L'AUTEUR SUR L'APPRÉCIATION DE LA FACULTÉ DE DONNER UNE SUITE À SON ŒUVRE

### A – Le refus de l'auteur de permettre l'adaptation de son œuvre et la perpétuité du droit moral

Un auteur a-t-il la possibilité de refuser qu'une suite soit donnée à son œuvre ou que ses personnages soient repris par d'autres ? De son vivant, il peut s'y opposer aussi bien sur le terrain patrimonial, que moral. Ce qu'il en adviendra après sa mort peut l'intéresser aussi et d'autant plus qu'il ne sera plus là pour veiller sur son œuvre. Là encore, la réponse doit être positive si l'on veut bien considérer que l'auteur dispose à la fois d'un droit exclusif d'adaptation et du droit au respect. Mais ses volontés s'imposent-elles lorsque l'œuvre tombe dans le domaine public ? L'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle répond très clairement : le droit au respect de l'œuvre est perpétuel. Et les articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 121-3 organisent la transmission successorale du droit moral aux héritiers et le contrôle de son exercice, comme un droit-fonction, précisément pour faire respecter les conceptions, les volontés de l'auteur. Dans l'arrêt du 30 janvier 2007, la Cour de cassation, qui avait jusque-là prudemment verrouillé la boîte de Pandore des libertés dans ce domaine, réfute l'argument en appelant à la rescousse la liberté de création (article 10 de la Convention européenne) et en réduisant l'adaptation à l'exploitation de l'œuvre, comme si la décision d'adapter une œuvre n'était qu'économique, comme si elle n'avait pas nécessairement, par essence, des répercussions sur son intégrité et donc un aspect extrapatrimonial ressortissant au droit moral : « *la suite d'une œuvre littéraire se rattache au droit d'adaptation ; sous réserve du respect du droit au nom et à l'intégrité de l'œuvre adaptée, la liberté de création s'oppose à ce que l'auteur de l'œuvre ou ses héritiers interdisent qu'une suite lui soit donnée à l'expiration du monopole d'exploitation dont ils ont bénéficié* ». Cet attendu de principe, qui érige étrangement le droit d'adaptation au rang de droit fondamental <sup>(5)</sup>, a une fausse apparence de rigueur : puisque la suite relève du droit d'adaptation – mais cette qualification même pouvait se discuter – et que celui-ci est purement patrimonial <sup>(6)</sup>, à l'expiration du droit exclusif, n'importe qui peut exploiter l'œuvre et donc lui donner une suite. Et peu importe non seulement que les héritiers du droit moral s'y opposent mais aussi et surtout que l'auteur lui-même l'ait exclu : la volonté de l'auteur est indifférente. Celui-ci ne peut donc pas décider que son œuvre est close, achevée ou que ses personnages ne doivent pas être réutilisés : qui ne voit pas ce que

(5) P. Sirinelli, RIDA, avril 2007, p. 205.

(6) Dans le même sens, pour les compilations musicales : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 novembre 2006, D. 2007 p. 417, obs. P. Allaëys, Rev. trim. dr. com. 2007, p. 96, obs. F. Pollaud-Dulian ; contra : Cass. soc., 8 février 2006, Bull. civ. V n° 64, D. 2006, p. 1172, obs. P. Allaëys, Rev. trim. dr. com. 2006, p. 96, obs. F. Pollaud-Dulian.

cela de choquant et de contraire à la philosophie même du droit moral ? Un auteur doit pouvoir décider de la finitude de son œuvre, affirmer un lien unique avec ses personnages ou dire tout simplement que, sa personnalité étant irréductible, nul ne peut s'emparer de son œuvre pour y imprimer un autre style, d'autres idées, un esprit différent. La littérature en donne une illustration remarquable avec le prologue du second volume de *Don Quichotte*, dans lequel Cervantes fustige spirituellement l'auteur anonyme d'une suite donnée à son œuvre sans son accord, prologue qu'il conclut par ces mots : « *Sache seulement que cette seconde partie de Don Quichotte que je t'offre aujourd'hui est taillée par la même main et dans la même étoffe que la première. Tu y trouveras la suite et fin des aventures de Don Quichotte, dont je précise qu'il est mort et enterré, afin que nul ne s'avise d'élever contre lui d'autres témoignages, ceux qui existent étant déjà bien suffisants ; et il lui suffit aussi qu'un homme d'honneur ait donné à connaître ces folies pleines de sens, sans que d'autres viennent y ajouter leur grain de sel. L'abondance, même dans les bonnes choses, peut nuire, tandis que la rareté donne du prix même à celles qui sont mauvaises* » (7).

La liberté de création « *a bon dos* » : elle justifie, certes, que chacun puisse réaliser ses propres œuvres, mais c'est aller beaucoup trop loin que de dire qu'elle autorise à s'emparer des créations d'autrui pour s'en servir contre la volonté de leur auteur. C'est pourtant ce que dit la Cour de Paris, pour laquelle « *cette liberté prévaut quelles que soient la qualité de l'œuvre, sa place dans le patrimoine littéraire et sa construction, quand bien même serait-elle structurée comme une progression tendue vers un accomplissement final conçu par l'auteur pour être un aboutissement ultime* ». Mais pourquoi donc ? Qu'est-ce donc qui justifie un tel mépris de l'œuvre préexistante et l'abstraction faite de la volonté de son auteur, alors que les libertés, générales, larges et inconditionnées, doivent normalement céder le pas devant les droits subjectifs, précis, individuels et conditionnés comme ici le droit moral qui est, par surcroît, un droit de la personnalité ? De plus, pourquoi sa volonté devrait-elle être respectée avant l'entrée dans le domaine public, voire de son vivant, s'il s'agit de donner effet à une liberté fondamentale ? Les deux arrêts semblent avoir apprécié les choses exclusivement d'un point de vue pécuniaire, ce qui, joint au caractère purement mercantile de l'opération en l'espèce, rend bien paradoxale l'invocation de la liberté d'expression. Comme l'écrivait encore Cervantes à propos de l'auteur de la suite apocryphe : « (...) *je connais trop bien les tentations du diable, dont l'une des plus redoutables est de mettre à un homme dans la tête qu'il peut écrire et publier un livre qui lui rapportera autant de gloire que d'argent, et autant d'argent que de gloire* ». Nous ne voyons pas pourquoi, si l'auteur a manifesté une volonté en ce sens ou si la nature et la conception de son œuvre l'impliquent, on devrait

(7) Traduction d'A. Schulman, éd. du Seuil.

passer outre et laisser les tiers s'emparer de l'œuvre pour l'adapter au prétexte qu'elle peut être exploitée librement. Autre chose étant le cas où l'auteur y a consenti ou n'a rien dit, à condition que la structure et l'esprit de son œuvre soient compatibles avec une suite, bien sûr... Or, l'autorisation d'adapter que donne l'auteur par contrat n'est pas exclusivement patrimoniale, parce qu'elle comporte l'autorisation d'apporter à l'œuvre les modifications que nécessite le passage d'un genre à un autre <sup>(8)</sup>, ce qui fait de l'opération, un acte très particulier avec d'importantes implications morales. On ajoutera que les personnages d'une œuvre sont en eux-mêmes des créations et que leur intégrité doit être préservée même et surtout hors du contexte de cette œuvre <sup>(9)</sup>. Borner le respect de la volonté de l'auteur sur cette question à la date où l'œuvre tombe dans le domaine public nous paraît donc une complète erreur, qui repose sur une série de confusions : entre le droit moral et les droits patrimoniaux, entre la perpétuité du droit moral et la temporalité du monopole d'exploitation, entre la succession au droit patrimonial et la transmission du droit moral, droit-fonction...

## B – La recherche de la volonté de Victor Hugo quant à la possibilité de donner une suite aux *Misérables*

L'arrêt procède néanmoins à une analyse des écrits de Victor Hugo pour rechercher sa volonté sur ce point, ce qui est paradoxal puisque les magistrats considèrent qu'elle est indifférente au moins sur la question de la possibilité de donner une suite à l'œuvre... Ils affirment que l'on ne peut rien retirer des déclarations de Hugo, ce qui est inexact. L'argument selon lequel Victor Hugo a lui-même adapté *Les Misérables* ou autorisé des adaptations de son vivant est dépourvu de pertinence : l'auteur fait ce qu'il veut de son œuvre et une adaptation théâtrale (autorisée par l'écrivain de surcroît) <sup>(10)</sup> n'a rien à voir avec une suite. Lorsque l'on recherche les intentions d'un auteur relativement à son œuvre, ce sont ses conceptions artistiques, littéraires, philosophiques et autres, relatives à la création et à l'œuvre en question auxquelles on doit s'attacher : on doit rechercher ce qu'il a voulu faire et ce qu'il souhaitait quant au devenir de cette œuvre. En revanche, ses opinions sur le droit, y compris le droit d'auteur, sont, au fond, hors de propos en justice, surtout lorsque, comme celles de Hugo, elles ne correspondent ni au droit de son temps ni au droit actuel. L'arrêt fait référence à trois écrits de Hugo. Le premier texte est souvent cité à mauvais escient et constitué par deux discours prononcés au congrès de 1879 de l'Association littéraire

et artistique internationale (fondée en 1878) <sup>(11)</sup> : il est consacré non pas au droit moral mais au domaine public payant (qui a un aspect essentiellement patrimonial). Hugo y développe l'idée que, après la mort de l'auteur, l'exploitation de l'œuvre devrait être libre mais payante, les héritiers perdant ainsi la gestion de l'œuvre au profit du public. Mais si on lit attentivement le texte, il ne condamne nullement l'idée que l'œuvre doit être respectée même après la mort de l'auteur, bien au contraire. Ce que Hugo redoute des héritiers d'auteurs, c'est qu'ils empêchent indûment la diffusion de l'œuvre déjà publiée ou qu'ils la déforment et ce qu'il veut, c'est que l'on ne puisse pas la modifier. Du reste, ce discours <sup>(12)</sup> et le troisième texte, la préface de *Notre-Dame de Paris*, vont dans le même sens – c'est-à-dire prônent un respect absolu de l'intégrité de l'œuvre une fois publiée – puisque Hugo y défend l'idée que l'auteur lui-même ne peut plus rien ajouter ni retrancher à l'œuvre qu'il a publiée. Le dernier texte, le début et la fin des *Misérables*, éclaire bien l'ambition socio-politique et morale de ce roman. Il laisse comprendre que le livre est conçu comme un cheminement philosophique avec un point de départ et un point d'arrivée, ce qui ne va guère dans le sens d'une ouverture à d'autres développements. Quant à dire que la position de Hugo sur la possibilité de donner des suites à ses œuvres ne peut être établie avec certitude, comme l'affirme le tribunal, cela ne semble pas sérieux tant les textes cités montrent bien la volonté de l'auteur que rien ne soit ajouté ou retranché à l'une de ses œuvres, une fois celle-ci publiée. La préface de l'édition définitive de *Notre-Dame de Paris* en 1832, corroborée par le discours de 1878 <sup>(13)</sup>, ne laisse aucun doute : ce que l'auteur s'interdit de faire et interdit à ses héritiers, comment le permettrait-il à des tiers ? Dans cette préface, Hugo écrit en effet : « (...) l'auteur ne comprendrait pas qu'on ajoutât après coup des développements nouveaux à un ouvrage de ce genre. Cela ne se fait pas à volonté. Un roman, selon lui, naît, d'une façon en quelque sorte nécessaire avec tous ses chapitres ; un drame naît avec toutes ses scènes (...). La greffe et la soudure prennent mal sur des œuvres de cette nature, qui doivent jaillir d'un seul jet et rester telles quelles (...). Votre livre est-il manqué ? tant pis. N'ajoutez pas de chapitre à un livre manqué. Il est incomplet ? Il fallait le compléter en l'engendrant (...) ». La suite est un greffon que Victor Hugo s'interdisait à lui-même :

(11) Reproduit dans Victor Hugo, Œuvres complètes : Politique, coll. Bouquins, éd. R. Laffont (1985), p. 1057.

(12) « L'auteur sait ce qu'il fait (...). L'auteur a évidemment un droit absolu sur son œuvre, ce droit est complet. Il va très loin, car il va jusqu'à la destruction. Mais entendons-nous bien sur cette destruction (...) dès que l'œuvre est publiée, l'auteur n'en est plus le maître (...). L'homme qui vous parle en ce moment a commencé par être catholique et monarchiste (...). L'a-t-on vu refuser l'autorisation de rééditer des œuvres de sa presque enfance ? non (...). Je ne veux pas supprimer les premières années de ma vie. Mais je vais bien plus loin : je dis : il ne dépend pas de l'auteur de faire une rature dans son œuvre quand il l'a publiée. Il peut faire une correction de style, il ne peut pas faire une rature de conscience (...). L'héritier n'a pas le droit de faire une rature, de supprimer une ligne. Il n'a pas le droit de retarder d'une minute ni d'amoindrir d'un exemplaire la publication de l'œuvre de son ascendant (...) ».

(13) On notera la constance de ses convictions sur cette question, exprimées en termes identiques à quarante-six ans d'intervalle...

(8) C. Colombet, Propriété littéraire et artistique et droits voisins, 9<sup>e</sup> éd., Dalloz, 1999, n° 148 ; C. Caron, Droit d'auteur et droits voisins, Litec, 2006, n° 280 ; A. et H.-J. Lucas, Traité de la propriété littéraire et artistique, 3<sup>e</sup> éd., Litec, 2006, n° 502 ; F. Pollaud-Dulian, Le droit d'auteur, Économica 2005, n°s 583 et 642.

(9) M. Ristich de Groote, Les personnages des œuvres de l'esprit en droit d'auteur, RIDA, octobre 1986, p. 19, et thèse dactyl. Éponyme, Paris II (1985) ; B. Edelman, Le personnage et son double, D. 1998, chr. n° 10 ; F. Pollaud-Dulien, Le droit d'auteur, préc., n°s 166 et 829.

(10) Il existe une adaptation théâtrale de Charles Hugo.



comment peut-on imaginer qu'il l'eût toléré d'un tiers ? Mais qu'importe ce que pensait un auteur comme Victor Hugo puisque la liberté de création serait en jeu ! Quelle curieuse conception de la liberté de création que celle que soutiennent la Cour de cassation et la Cour de Paris dans cette affaire : la liberté de création justifie-t-elle vraiment que, plutôt que de créer ses propres personnages, son propre monde, on s'empare de l'œuvre d'autrui pour tirer profit de son succès ? Lorsque l'entreprise va contre la volonté de l'auteur et méconnaît la nature et l'esprit de l'œuvre originaire, n'y a-t-il pas là une forme de parasitisme artistique tout aussi blâmable que le parasitisme économique ?

## II. L'INCIDENCE DE LA VOLONTÉ DE L'AUTEUR SUR L'APPRECIATION DU CARACTÈRE DÉNATURANT DE LA SUITE DONNÉE À SON ŒUVRE

### A – Les critères d'appréciation du respect de l'intégrité de l'œuvre par la suite

Puisque, une fois l'œuvre tombée dans le domaine public, son adaptation est libre selon la Cour de cassation, la seule objection que puissent soulever les descendants titulaires du droit moral et qu'ils ne peuvent guère soulever qu'*a posteriori*, une fois mis devant le fait accompli, c'est que l'adaptation est dénaturante ou que la paternité de l'auteur de l'œuvre originaire a été méconnue. À cet égard, la Cour de cassation précise que l'on ne doit tenir compte ni du mérite, ni du genre, ni du caractère achevé de l'œuvre originaire, ce qui prête à la critique. En effet, le Code de la propriété intellectuelle, d'une part, interdit de tenir compte du mérite, de la forme d'expression, du genre et de la destination pour décider si une œuvre mérite protection et pour mesurer la protection (article L. 112-1) et, d'autre part, accorde la protection du droit d'auteur même aux œuvres inachevées (article L. 111-2). Mais ces divers éléments peuvent bien être pris en compte à d'autres fins et, par exemple, pour savoir où se situe l'originalité (genre, forme d'expression) ou déceler les intentions de l'auteur, déterminer l'esprit de l'œuvre (destination, caractère achevé au sens de clos, comme en l'espèce). Quant au mérite, à la valeur de l'œuvre, il ne modifie certes pas la portée des droits mais, d'un côté, on ne peut pas reprocher aux juges du fond de relever qu'une œuvre comme *Les Misérables* est un monument de la littérature, ce qui relève du constat d'un fait unanimement admis et non de l'opinion du juge et n'avait d'ailleurs pas d'incidence sur la décision. D'un autre côté, il est permis de tenir compte comme d'un indice pour apprécier l'atteinte à l'œuvre, de la médiocrité ou du caractère dégradant de l'adaptation par rapport à l'ambition ou à la recherche esthétique de l'œuvre première<sup>(14)</sup>. Quant à la paternité, la Cour de cassation ne visait que l'hypothèse où « *une confusion serait née sur leur*

(14) Sur ces points, v. Rev. trim. dr. com. 2004, obs. F. Pollaud-Dulien, p. 356.

*paternité* ». Cette hypothèse semble théorique, sauf à imaginer que la suite soit présentée comme un inédit de Victor Hugo retrouvé plus de soixante-dix ans *post mortem* ou que la suite soit associée à l'original dans une édition collective<sup>(15)</sup>. Il reste l'altération de l'œuvre.

S'agissant du droit au respect de l'œuvre, la Société des gens de lettres avait fait valoir que « *les auteurs qui écrivent des œuvres qu'ils présentent comme étant la suite d'œuvres préexistantes, doivent en respecter l'esprit comme la structure narrative, artistique et intellectuelle du récit, ainsi que les caractères des personnages* ». Ces éléments correspondent à ce qui est généralement enseigné à ce propos<sup>(16)</sup> : une adaptation doit respecter la substance de l'œuvre<sup>(17)</sup>, c'est-à-dire l'esprit (philosophie, morale, intentions, atmosphère...), le style, la structure et la personnalité des principaux personnages, ce qui fait l'originalité de l'œuvre et correspond à la conception de son auteur<sup>(18)</sup>. La Cour d'appel s'efforce ici d'en préciser les critères mais en faisant prévaloir la liberté de l'adaptateur au point que le droit au respect devient purement nominal, s'effaçant concrètement après l'entrée de l'œuvre dans le domaine public et malgré la perpétuité du droit moral. La Cour d'appel énonce qu'il incombe à l'auteur de la suite d'être fidèle à l'œuvre, d'en respecter l'esprit mais tout aussitôt fait réserve d'« *une certaine liberté d'expression et de conception* » (sans laquelle aucune adaptation ne serait possible, il est vrai) ; que l'identité ou la différence de genres est indifférente et que le respect de l'œuvre ne s'étend ni à la « *structure narrative, artistique et intellectuelle du récit* », ni aux personnages et à leur caractère, ce qui est très discutable puisque les personnages constituent des œuvres originales, auxquelles une jurisprudence abondante accorde la protection par le droit d'auteur. On voit mal pourquoi ces créations-là seraient moins protégées, c'est-à-dire pourquoi le respect de leurs caractéristiques originales – de leur personnalité ou caractère – ne s'imposerait pas à l'adaptateur. Quoi qu'il en soit, à la lecture de l'arrêt, on ne voit pas bien ce que l'adaptateur a encore le devoir de respecter. L'esprit d'ensemble de l'œuvre ? La mise en œuvre des critères dans la suite de l'arrêt montre qu'il n'en est rien. Les magistrats ont dissous le droit à l'intégrité de l'œuvre dans la liberté de création, référence pourtant parfaitement artificielle en pareil cas.

### B – La mise en œuvre de critères vidés de leur substance

Si la Cour de renvoi pouvait légitimement ne pas souhaiter aller contre l'analyse pourtant discutable de la Cour de cassation sur la liberté d'adapter, l'arrêt de la Cour de cassation lui laissait la latitude de juger que l'adaptation en cause avait porté atteinte au respect des *Misérables*. La Cour de cassation avait dit que la Cour d'appel aurait dû « *examiner les œuvres*

(15) P. Sirinelli, RIDA, avril 2007 p. 203.

(16) F. Pollaud-Dulien, Le droit d'auteur, Économica, 2005, n<sup>os</sup> 401 et 643.

(17) H. Desbois, Le droit d'auteur en France, 3<sup>e</sup> éd. Dalloz, 1978, n<sup>o</sup> 639.

(18) L'esprit de l'œuvre, RIDA, janvier 2008, p. 103.

litigieuses » ; la Cour de renvoi se refuse à faire une « analyse littéraire du roman » pour préférer en dégager le caractère et l'esprit à partir des pièces versées au débat. Cette approche est curieuse et ne semble pas en phase avec celle de la Cour de cassation : l'œuvre est un élément de fait, si l'on ose s'exprimer ainsi, que le juge du fond doit analyser et apprécier. Ceci posé, l'arrêt s'attache aux différents éléments susceptibles d'avoir une incidence sur l'intégrité de l'œuvre adaptée pour les écarter tous. L'aspect social et politique, si important dans *Les Misérables* (19) n'est pas respecté ? Aucune importance, puisque la suite continue l'histoire à une période plus tardive et donc dans un contexte différent ! Mais c'est ignorer l'importance de l'Histoire dans *Les Misérables* (20), importance qui, elle aussi, exclut l'idée même de lui donner une suite, parce non seulement l'œuvre est clairement liée à des événements et à une période de l'Histoire mais aussi parce qu'elle répond à une évolution de son auteur qui est en rapport avec le contexte historique. La construction savante est abandonnée ? La liberté du créateur de la suite le libère de tout devoir de fidélité pour pouvoir donner cours à sa propre expression. Les personnages sont transformés dans leur personnalité et leur rôle symbolique ? Peu importe pour Cosette et Marius (qui changent profondément de caractère), car l'adaptateur est libre de les faire évoluer, surtout que leur personnalité était « en devenir » chez Hugo, selon les juges qui font bien un peu d'analyse littéraire en fin de compte. Quant à Javert, tout en admettant que sa résurrection est « difficilement compréhensible » et que sa transformation psychologique le rend méconnaissable – ce qui démontre bien une dénaturation de ce personnage-clé de l'œuvre –, la Cour d'appel procède à un tour de passe-passe pour ne pas en tirer de conséquence : cette transformation affaiblit la suite mais ne dénature pas « l'esprit général des Misérables, qui ne se réduit pas au destin de Javert »... C'est ignorer que chacun de ces personnages est, pour l'auteur, à la fois une création « de chair et d'os » et un symbole et que, privé de sa charge symbolique, il est dénaturé. On peut donc déformer complètement un personnage essentiel d'une œuvre sans porter atteinte à l'œuvre (21). Étonnante inversion de perspective : la suite serait affaiblie mais l'œuvre originelle serait inaltérée car il ne saurait y avoir d'atteinte que si l'esprit général de l'œuvre était touché. En résumé, que reste-t-il du droit au respect de l'œuvre quand une adaptation ou une suite est réalisée une fois qu'elle est tombée dans le domaine public (22) ? Pas le caractère achevé et clos sur elle-même de l'œuvre même si son auteur l'a voulu et revendiqué ; pas le respect de la structure narrative, artistique ou intellectuelle ; pas le respect de la substance, de la phi-

losophie de l'œuvre, de son esprit (23) ou de son message, puisqu'il suffit d'invoquer une évolution historique, sociale ou politique, que l'on fera simplement découler du fait que, par hypothèse, la suite se déroule après la fin de l'œuvre première ; pas le style, puisque l'adaptateur doit pouvoir « suivre une expression personnelle » ; pas le mode de construction ; même pas les caractéristiques originales des personnages (24), qui doivent pouvoir évoluer et même, si besoin, ressusciter et changer du tout au tout... ! Comme l'écrivait encore Wladimir Jankelevitch (25) : « C'est une philologie partisane qui infatigablement retouche et tripatouille le texte de la perception, ici altérant un son, là grattant un mot, partout interpolant ou déformant (...) tantôt elle n'a pas entendu, comme par hasard, la petite négation, la restriction qui changerait tout ; tantôt elle interprète à sa fantaisie les réticences (qui ne dit mot, comme chacun sait, doit consentir) ou emplit gratuitement le silence des points de suspension ; elle écrit bravement le final des symphonies inachevées et fabrique avec des pensées fragmentaires une apologie de son cru ».

On n'a probablement pas fini de mesurer les conséquences néfastes de l'arrêt rendu par la première chambre civile dans cette affaire. En particulier, en enfermant à tort le régime de l'adaptation dans le cadre exclusif du droit patrimonial, comme elle l'avait déjà fait dans le cas des compilations (26), la première chambre civile de la Cour de cassation érode – délibérément ou non, on ne sait – le droit moral d'une façon qui ouvre des perspectives peu rassurantes pour les auteurs, y compris de leur vivant, et qui correspond hélas au sombre diagnostic fait par Milan Kundera dans *Les testaments trahis* (27). La suite des *Misérables* aura donné l'occasion à la Cour de cassation et maintenant à la Cour d'appel de Paris de neutraliser, sans aucune justification, le principe de perpétuité du droit moral pourtant expressément posé par l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle : qui se risquera encore à invoquer le droit moral au-delà du terme du monopole d'exploitation ? Pourquoi dénier à l'auteur la possibilité de refuser que ses personnages lui survivent, comme l'a fait expressément Hergé pour les personnages des aven-

(19) V. la préface de l'œuvre sur ce point.

(20) J.-C. Caron, *Les Misérables ou l'endroit de l'Histoire contemporaine*, in *Les Misérables, un romain inconnu ?*, catalogue de l'exposition de la Maison de V. Hugo, Paris, 2008-2009, p. 45.

(21) En l'espèce, les trois personnages centraux repris de l'œuvre originelle sont complètement transformés.

(22) A. Françon, *Cours de propriété littéraire, artistique et industrielle*, Les Cours de droit, 1999, p. 224.

(23) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 novembre 1966, *Dialogue des carmélites*, D. 1967, p. 485, obs. H. Desbois.

(24) Comp. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 juin 2001, *Le Petit prince*, Bull. civ. I, n° 171, RIDA, janvier 2002, p. 267.

(25) *Le mensonge*, préc., p. 245.

(26) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 novembre 2006, Bull. civ. I, n° 462, D. 2006, p. 417, obs. P. Allaey, RIDA, janvier 2007, p. 225, obs. P. Sirinelli, Prop. intell. 2007, p. 85, obs. A. Lucas, Rev. trim. dr. com. 2007, p. 105, avec nos obs. En sens différent : Cass. soc., 8 février 2006, Bull. civ. V, n° 64, D. 2006, p. 1172, obs. P. Allaey, RIDA, juillet 2006, p. 303, Légipresse 2006, III. 101, obs. P. Tafforeau, Rev. trim. dr. com. 2006, p. 374, avec nos obs.

(27) M. Kundera, *Les testaments trahis*, Gallimard, 1993, p. 513 : « Dans ce nouveau climat, ceux qui transgressent les droits moraux des auteurs (les adaptateurs de romans ; les fouilleurs de poubelle ayant fait main basse sur les éditions dites critiques des grands auteurs ; la publicité dissolvant le patrimoine millénaire dans ses salives roses ; les revues republiant tout ce qu'elles veulent sans permission ; les producteurs intervenant dans l'œuvre des cinéastes ; les metteurs en scène traitant les textes avec une telle liberté que seul un fou pourrait encore écrire pour le théâtre, etc.) trouveront en cas de conflit l'indulgence de l'opinion tandis que l'auteur se réclamant de ses droits moraux risquera de rester sans sympathie du public et avec un soutien juridique plutôt gêné car même les gardiens de la loi ne sont pas insensibles à l'air du temps ».

tures de *Tintin* (28) ? En quoi est-il illégitime que Cervantes refuse que d'autres se servent de sa géniale création et soit amené à faire périr Don Quichotte pour lui éviter ce sort plus funeste ? Ce qui compte c'est la volonté de l'auteur, parce que c'est lui qui a créé l'œuvre (« *il sait ce qu'il a fait* », pour reprendre la formule de Hugo) et qu'elle est l'émanation de sa personnalité : on doit le respect à l'œuvre telle que l'auteur a voulu qu'elle soit (29). La jurisprudence commentée affaiblit considérablement le droit au respect de l'œuvre et, plus largement, le droit moral lui-même en le mettant en balance avec des libertés fondamentales – d'autant qu'en l'espèce, les plateaux de la balance étaient faussés. Ce que la jurisprudence

refuse d'admettre lorsqu'il s'agit d'opposer de telles libertés aux droits patrimoniaux (30), elle l'accepte ici à l'encontre d'une prérogative extrapatrimoniale, qui est au cœur de la conception française du droit d'auteur. Pourtant, la liberté créatrice d'autrui doit trouver sa limite dans le respect de la conception de l'œuvre, en ce qu'elle touche au plus profond de la personnalité du créateur. À l'entrée « misérable », le dictionnaire *Le Robert* donne plusieurs définitions, dont l'une convient aux personnages du roman de Hugo – « *qui est d'une extrême pauvreté ; qui est au bas de l'échelle sociale* » – tandis que l'autre pourrait convenir à la jurisprudence commentée ici : « *qui est sans valeur, sans mérite* ».

(28) F. Pollaud-Dulian, *Le droit d'auteur*, préc., n° 521.

(29) La formule que l'on trouve dans quelques décisions du fond (notamment Trib. gr. inst. Paris, 15 octobre 1992, *Rev. trim. dr. com.* 1993, p. 98, obs. A. Françon) a été adoptée par une partie de la doctrine : A. et H.-J. Lucas, préc. n° 488 ; F. Pollaud-Dulian, *Le droit d'auteur*, préc., n° 633. Contra mais bien dans le mouvement d'érosion du droit moral, M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Droit d'auteur*, Dalloz 2009, n° 468.

FRÉDÉRIC POLLAUD-DULIAN

Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne  
Directeur du master Propriété industrielle et artistique

(30) F. Pollaud-Dulian, *Le droit d'auteur*, préc., nos 573 et s.

# Revue des contrats



## Votre assurance tous risques en droit des contrats

civil • commercial • travail • sociétés • fiscal • famille • bourse • public • crédit • concurrence • consommation • médias • transports • europe • responsabilité • international

### Au sommaire

- **Chroniques** (commentaire doctrinal approfondi sur l'actualité législative et jurisprudentielle marquante)
  - **Pratiques** (modèles de contrats, exemples de rédaction de stipulations contractuelles...)
  - **Recherches**
  - **Débats**
- Un numéro spécial, publié en janvier, assure l'édition des actes du colloque annuel de la Revue.

Direction scientifique :  
Denis Mazeaud  
Thierry Revet

**4 numéros/an**  
dont 1 numéro spécial  
+ 1 invitation  
au colloque annuel

## ABONNEZ-VOUS

Informations complémentaires au 01 42 61 93 03  
[www.lextenso-editions.fr](http://www.lextenso-editions.fr)

**L.G.D.J**

lextenso éditions

# La dématérialisation des procédures dans la région Poitou

Quand les pompiers sont dans le coin, les gendarmes ne sont jamais très loin...

Samedi soir dans la Nièvre, novembre 2008. Scène de bagarre ordinaire dans l'une des trois boîtes de nuit du département. Deux jeunes gens alcoolisés règlent leur différend à coups de poings jusqu'à ce que le plus costaud des deux mette son adversaire KO. Pourtant, c'est un jeune homme tombé en coma éthylique que les pompiers vont évacuer. Version également servie aux gendarmes arrivés sur place dans la foulée des secours.

Cette version ne tiendra pas longtemps. Dès le lendemain, les gendarmes de la Brigade de territoire autonome (BTA) de Jaunay-Clan qui était de surveillance dans le secteur de cette boîte de nuit ce soir-là, reçoivent du commissariat de Poitiers l'audition de la mère du jeune homme évacué par les pompiers. Son fils est toujours dans le coma et plusieurs heures après les faits, ce coma n'a plus rien d'éthylique. Il s'agit bien d'une agression qui, selon les médecins, engage le pronostic vital du jeune homme.

En quatre jours, huit gendarmes de la BTA de Jaunay-Clan renforcés par deux gendarmes de la Brigade de recherche de Poitiers sont mobilisés pour enquêter sur cette affaire de coups et blessures involontaires avec ITT supérieure à huit jours. Un suspect est rapidement identifié et placé en garde à vue. Des témoins entendus.

Au total, vingt-cinq procès-verbaux sont dressés dans le cadre de cette enquête préliminaire : un procès-verbal de synthèse, un procès-verbal de transport, constatations et mesures prises, un procès-verbal d'investigation SDIS 86, un procès-verbal de réquisition SDIS 86, un procès-verbal de saisie enregistrement SDIS 86, un procès-verbal de retranscription enregistrement SDIS 86, un procès-verbal de réquisition Orange, treize procès-verbaux d'audition de témoins, un procès-verbal de réquisition CHU pour l'alcoolémie, un procès-verbal de saisie photographie auteur, un procès-verbal d'audition de la personne placée en garde à vue, un procès-verbal de réquisition à médecin CHU, un procès-verbal de constatation et de mise en situation CIC Poitiers, une planche photographique et croquis CIC Poitiers. Vingt-cinq procès-verbaux que la gendarmerie doit transmettre au parquet de Poitiers. L'équivalent de soixante-dix pages. C'est ici que tout change. En fait que tout a changé depuis le lancement en mars 2007 d'une expérimentation

menée par la gendarmerie et les parquets de Poitiers et d'Angoulême sur la transmission dématérialisée des procédures de gendarmerie. Plus précisément, sur la communication par messagerie des procès-verbaux de gendarmerie avant déferrement. Sur le terrain, cette nouvelle forme de communication anticipée des procédures pénales a changé concrètement les habitudes des gendarmes et des magistrats.

Il faut savoir que, jusqu'à présent, la procédure papier était apportée par les gendarmes en même temps qu'ils escortaient le prévenu. À part quelques coups de téléphone passés préalablement entre la gendarmerie et le tribunal, le substitut du parquet ne pouvait donc prendre connaissance de l'intégralité du dossier qu'à leur arrivée. Et il fallait ensuite connaître le sort réservé à la procédure, par exemple déferrement devant le substitut ou comparution immédiate, avant de se lancer dans les photocopies du dossier. Car il faut savoir aussi que les enquêteurs n'apportent que deux exemplaires papier que se disputent ensuite tous les intéressés : magistrats, avocats et greffiers.

« Dans le cas de l'ouverture d'une information », explique la substitut de permanence au parquet de Poitiers, Stéphanie Lonne, « qui demande de préparer la prévention et le réquisitoire introductif avant de saisir le magistrat instructeur, il fallait attendre que les photocopies soient faites pour que le juge d'instruction et le JLD aient accès au dossier et découvrent les pièces ».

Cette perte de temps, ainsi que la pression mise sur les magistrats du siège, sur les avocats qui n'avaient parfois que quelques minutes pour découvrir un dossier avant une comparution immédiate, et sur les gendarmes qui pouvaient attendre des heures avant de monter chez le magistrat présenter un suspect, ne serait donc plus de mise grâce à cette communication numérisée. C'est le principal « argument de vente » de cette dématérialisation qui passe très bien chez les gendarmes de Jaunay-Clan, selon leur hiérarchie.

Réticents au départ face aux nouveautés qui se traduisent parfois par une charge de travail supplémentaire sans contrepartie, les gendarmes de la BT auraient depuis mesuré que cette transmission numérique est une réelle amélioration de leurs conditions de travail grâce au gain de temps.

Il est vrai que désormais, tout se fait maintenant dans la continuité. Quand les gendarmes se pré-

sentent au palais de justice avec le suspect et la procédure papier, les acteurs judiciaires connaissent déjà le dossier. Notamment le parquet qui a reçu un certain nombre de documents sur lesquels il a pu travailler. Identité du suspect, circonstances de l'infraction, auditions des témoins, et cela avant même que le mis en cause et les enquêteurs n'arrivent au palais de justice.

Le sentiment de perte de temps est apparemment supprimé et pour les unités de gendarmerie les plus éloignées, le gain de temps peut être effectivement de plusieurs heures. « *Fini les attentes qui faisaient monter la pression au moment de la présentation du mis en cause. Le gendarme n'attend plus, c'est lui qui est attendu* », relève en souriant le Général de gendarmerie Eustache qui s'est personnellement investi pour coordonner cette expérimentation avec les autorités judiciaires locales. « *Idem pour les magistrats du siège qui eux aussi ne sont plus sur le qui-vive* », confirme Jean-Claude Belot, le vice-président placé auprès du parquet général pour suivre la mise en route de cette communication numérisée.

L'objectif prioritaire de cette expérimentation entre la gendarmerie et les parquets est donc de permettre une communication anticipée pour une connaissance plus précoce de l'affaire.

Sauf que cette communication dite « dématérialisée » n'exclut pas le support papier qui seul a valeur juridique devant la juridiction. De même qu'il reste nécessaire de vérifier et de consulter à l'arrivée des documents papiers, les pièces annexes qui n'ont pas été numérisées par les enquêteurs comme le certificat médical ou le contrat de travail produits par la personne mise en cause.

Avec les procédures relatives au déferrement, cette expérience a englobé également toutes les procédures comprises dans le cadre du traitement en temps réel des procédures pénales : comparutions immédiates (CI), convocations par procès-verbal (CPPV), procédures rapides, comme les convocations par officiers de police judiciaire (COPJ), comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), et aussi les ouvertures d'informations judiciaires. Enfin, les mesures alternatives comme le rappel à la loi.

Cette dématérialisation des procédures pénales qui s'inscrit dans le plan de développement des nouvelles technologies dans les juridictions, a été initiée dès 2006 par l'ancien secrétaire général du ministère de la Justice, Marc Moinard. Après qu'un protocole a été signé entre le ministère de la Justice et la Direction générale de la gendarmerie, son expérimentation ici à Poitiers au printemps 2007 a été ensuite facilitée par la rencontre de la procureure générale de la Cour d'appel de Poitiers, Martine Ceccaldi et du commandant de la région

Poitou-Charente, le général de gendarmerie Eustache.

Après quelques mois d'essai, l'expérimentation décidée en mars 2007 au Ministère de la Justice a servi ensuite de préambule à une expérience plus large pour le développement des nouvelles technologies dans les juridictions.

Faisant suite au vote de la loi du 5 mars 2007 qui autorise les transmissions aux avocats sous forme numérisée, ou par tout moyen, à une adresse électronique, le ministère de la Justice décide en juillet 2007 de mettre en place des réunions régionales d'informations sur la communication électronique avec les avocats, et désigne le Tribunal de grande instance de Poitiers comme juridiction pilote pour la numérisation des procédures.

Dès l'automne, un référent pour le développement des nouvelles technologies est nommé au Tribunal de grande instance de Poitiers en la personne de sa présidente, Isabelle Chassard.

Sur place, la justice du Poitou et les gendarmes de la Nièvre s'essayaient donc à la transmission numérique des procédures pénales contre personnes dénommées grâce à l'utilisation d'un réseau spécialement conçu. Le Réseau privé virtuel justice, communément appelé « RPVJ », « *c'est l'écran RPVJ* », explique le lieutenant Caudron de Jaunay Clan, dont la BT couvre tout le secteur du Futuroscope de Poitiers.

Sur l'écran du gendarme, un onglet « dématérialisation » permet de faire apparaître la procédure avec l'ensemble des PV : à la seule exception des certificats médicaux que les gendarmes ne transmettent pas, tous les PV sont envoyés sous fichier PDF par un simple clic.

L'ensemble de la transmission est sécurisé. Pour empêcher toute « déperdition », le RPVJ est connecté au serveur de la gendarmerie de Roissy dont le mouchard permet de suivre la trace de tous les fichiers de la procédure avant redistribution. L'informatisation est visiblement au point. Après un an d'expérimentation et un premier bilan, les magistrats demandent aux gendarmes de mettre à jour le module avec lequel ils préparent leur procédure. Un nouveau progiciel d'aide à la rédaction des procédures, ICARD, est mis au point. « *Créé par des gendarmes pour des gendarmes* », soulignent ceux de la BT de Jaunay.

Pour être complet, il faut savoir que les « petits X », les petits cambriolages sans identification par exemple, sont également transmis grâce au RPVJ. La transmission de ces « petits X » avait été initiée par le parquet de la Cour d'appel de Rouen avant que celui de Poitiers ne la reprenne à son tour. « *Cela permet un archivage qui permet de rechercher et de retrouver plus facilement ces procédures classées pour recouper très vite ces « petits X »*,

*notamment pendant le temps de la garde à vue », explique la procureure générale de Poitiers.*

Lancée au départ entre la gendarmerie de la Nièvre et le parquet du Tribunal de grande instance de Poitiers, cette expérimentation sur la dématérialisation des procédures pénales s'est rapidement étendue à neuf autres ressorts de la Cour d'appel de Poitiers ainsi qu'à celui d'Angoulême en Charente. Avec pour toutes ces juridictions le même constat que cette transmission numérique est décidément une amélioration dans le traitement des dossiers.

Les avocats ne pouvaient donc pas rester à l'écart des avantages liés à cette nouvelle chaîne numérique judiciaire. Après la signature en mai 2005 d'une convention entre le Conseil National des Barreaux et le ministère de la Justice sur les conventions à venir en matière de nouvelles technologies, c'est donc ici à Poitiers que le tribunal est choisi comme site pilote pour établir une convention avec le Barreau local.

Cette convention est signée en février 2008 entre la présidente, le procureur, et le greffier en chef du Tribunal, d'une part, et le Bâtonnier de Poitiers, d'autre part.

Elle prévoit la mise en œuvre d'une communication structurée et sécurisée entre les avocats et la juridiction tant en matière civile et pénale qu'en ce qui concerne le fonctionnement administratif de la juridiction.

En matière civile, elle permet l'accès pour les avocats à certains éléments de la base de données interne à la juridiction avec une gestion à distance de la mise en état des dossiers civils. En ce qui concerne les affaires familiales, il s'agit notamment des consentements mutuels et des auditions d'enfants.

Grâce au décret du 15 novembre 2007 qui précise les demandes pouvant être transmises en matière pénale par voie électronique par les avocats, cette convention permet également la reconnaissance juridique de certaines demandes en matière pénale. Enfin, elle permet l'intégration des transmissions par messagerie des procès-verbaux de gendarmerie ainsi que celle des transmissions des « petits X ». Côté justice, le chef de projet est donc, depuis l'automne 2007, la présidente du Tribunal de grande instance de Poitiers, Isabelle Chassard. Sur place, son interlocuteur est le Bâtonnier de Poitiers Jean-Charles Ménégaire. C'est lui qui a participé à la mise en place du réseau avocat, le « RVPA », Réseau virtuel privé avocat, qui complète et prolonge le « RVPJ » réservé à la justice.

C'est ce réseau qui permet au magistrat du parquet de basculer la procédure dématérialisée vers les avocats.

Après le clic de souris donné à la brigade par le gen-

darme qui transmet la procédure chez le magistrat de permanence au parquet, après sa transmission au président de la formation correctionnelle, au juge délégué, ou encore au greffier, c'est grâce au RPVA que la procédure dématérialisée repart du Tribunal de grande instance vers les avocats.

Techniquement, le système RPVA fonctionne désormais sans difficulté à Poitiers. La procédure est envoyée sur un portail qui permet d'accéder à une zone sécurisée grâce à un boîtier dont chaque avocat abonné est titulaire. Ensuite, il suffit que l'avocat s'identifie grâce une clé cryptée pour recevoir et envoyer des mails avec des pièces jointes de façon sécurisée.

Plusieurs avocats pénalistes du Barreau de Poitiers ont été intéressés par ce réseau. Notamment pour les comparutions immédiates. Car auparavant, il fallait que l'avocat se rende au pied levé au palais de justice pour prendre connaissance du dossier. Parfois juste avant l'audience. Désormais la transmission numérique laisse un laps de temps déterminant pour recueillir au préalable les informations nécessaires sur la personnalité du mis en cause sans que l'avocat commis d'office soit obligé de courir au tribunal. Le Barreau de Poitiers a participé à la mise en place de ce système qui intéresse surtout les avocats qui sont volontaires pour la permanence pénale et notamment les comparutions immédiates.

Pour le Bâtonnier, c'est une amélioration évidente : *« Il faut toujours des gens et du temps pour étudier les dossiers. C'est un énorme changement et cette amélioration se mesure en confort de travail et en gain de qualité. Un avocat qui récupère un dossier trois heures avant ou cinq minutes avant ne plaide pas de la façon »,* explique-t-il.

Pourtant, les avocats poitevins viennent peu sur le RPVA. Ce n'est pas seulement parce qu'il est payant, 55 euros par mois et 7 euros pour la clé, mais d'abord parce que ce réseau de transmission avec les juridictions a servi principalement aux procédures civiles. Le pénal est transmis depuis peu.

Mais surtout, et c'est le principal reproche, parce que la procédure dématérialisée récupérée par l'avocat reste, *in fine*, une simple copie.

*« Si les confrères n'ont pas adhéré massivement »,* explique le Bâtonnier Ménégaire, *« c'est principalement parce qu'ils attendent la signature électronique qui pourra être utilisée de part et d'autre ».*

*« C'est vrai que pour l'instant la majorité des avocats considère que cela ne sert à rien de communiquer électroniquement pour un document que l'on doit obligatoirement convertir en papier pour pouvoir l'utiliser »,* confirme la présidente du Tribunal, Isabelle Chassard.

Tous les acteurs judiciaires admettent bien évidemment qu'il s'agit pour tous de documents de travail ou d'équivalents électroniques dépourvus de valeur juridique qui ne remplacent pas les originaux apportés par les enquêteurs.

C'est le chantier de l'avenir que beaucoup appellent de leurs vœux. « *D'un proche avenir* », relève Martine Ceccaldi. « *Des évolutions seront possibles rapidement avec la signature électronique actuellement à l'étude au ministère de la Justice* ».

Deux avocats du Barreau de Poitiers seulement ont adhéré au RPVA au début de l'expérimentation avant de se désabonner à cause de problèmes techniques aujourd'hui résolus.

Pour l'heure, les 227 avocats rattachés au Tribunal

de grande instance de Poitiers se servent d'une adresse installée à la Maison de l'avocat à deux pas du palais de justice. Là, deux secrétaires qui ont l'accès RPVA, reçoivent la procédure et proposent aux avocats de la leur envoyer ou de passer la prendre.

« *Le RPVA sera appelé à se développer avec la suppression des avoués* », conclut Jean-Charles Ménégair, « *car les appels ne pourront être enregistrés que par voie électronique* ».

Pour l'heure ici à Poitiers, après un an et demi d'expérimentation testée sur plusieurs ressorts, un peu plus de 800 procédures ont déjà été dématérialisées.

PIERRE RANCÉ

---

# Rentrée de la Cour d'appel de Versailles

(5 janvier 2009)

**L'**audience solennelle de Rentrée de la Cour de Versailles s'est tenue le 5 janvier dernier, sous l'égide d'Alain Nuée, Premier président, de Jean-Amédée Lathoud, procureur général, en présence notamment de Gérard Larcher, président du Sénat, d'Anne Boquet, préfet des Yvelines, des parlementaires du département, de François de Mazières, maire de Versailles, ainsi que des magistrats du ressort.

Le Premier président Nuée, après avoir remercié les personnalités présentes, a donné la parole au procureur général Lathoud, dont l'allocution apporte sa contribution à celle d'Alain Nuée, sur l'éternel débat de l'opinion des citoyens et de leur justice, citant entre autres les Premiers présidents de la Cour de cassation Bellet, Draï et Aydalot.

Jean-Amédée Lathoud a poursuivi son discours en développant deux thèmes :

– comment le ministère public s'efforce d'être un acteur de progrès ?

– comment les fonctionnaires du greffe constituent des auxiliaires de justice essentiels ?

Sur le premier point, le ministère public est un acteur du progrès en privilégiant le dialogue. Dialogue avec les magistrats du siège, de la Cour, dialogue avec ses interlocuteurs extérieurs, avec le parquet général de Paris pour définir des principes directeurs d'action, une politique judiciaire ne pouvant s'élaborer et se décider *in abstracto*, mais également volonté de rencontres avec le monde de l'économie, les services régionaux de police, dialogue hiérarchique avec les procureurs de la République et de l'administration centrale du ministère de la Justice.

Sur le second point, Jean-Amédée Lathoud a rappelé le rôle essentiel des fonctionnaires du greffe mais aussi leur nombre insuffisant dans nos juridictions. Il nous révèle qu'en 2008, les greffiers ont effectué dans le ressort 30.000 heures supplémentaires, 72 emplois n'étant pas pourvus, ce, alors qu'ils contribuent au bon fonctionnement de la justice. Jean-Amédée Lathoud l'a rappelé et leur a rendu un hommage appuyé.

Reprenant la parole, Alain Nuée a adressé ses compliments aux Bâtonniers ayant pris leurs fonctions au 1<sup>er</sup> janvier : Philippe-Henri Dutheil à Nanterre, Alain Malet à Chartres, Éric Azoulay à Pontoise. Il s'est réjoui des excellentes relations entretenues avec le Barreau, et a associé à ses compliments

Pierre Berger, prédécesseur de Philippe-Henri Dutheil.

Il a également rendu hommage aux avoués à la Cour, louant leur efficacité, leur compétence et la mise en œuvre devant sa Cour des nouvelles technologies, avant d'aborder le thème central de son discours : la justice et l'opinion.

Le discours du Premier président Alain Nuée est une belle page d'histoire de la justice, les citoyens, les politiques. Il fait de cet éternel sujet, qu'a également développé la présidente Chantal Arens à l'occasion de la Rentrée du Tribunal de grande instance de Nanterre, une excellente synthèse.

Ses rapports avec le pouvoir politique ne sont pas moins difficiles, depuis l'Ancien régime jusqu'à nos jours. Il constate que notre temps est soudainement marqué par « *l'irruption des magistrats* » dans le monde politique au travers d'affaires politiques et financières, ainsi que celles mettant en cause la responsabilité pénale des hommes politiques de premier plan.

Son allocution

relève un des enseignements du sondage de mai 2008 du CSM : « *contrairement à l'opinion très largement majoritaire des magistrats, les Français conservent à 63 % leur confiance dans la justice* ».

Un seul point fait divergence entre les magistrats et l'opinion, celui de leur responsabilité et de leur discipline : 81 % des citoyens en sollicitent l'accroissement. Or, le nombre des condamnations disciplinaires est aussi faible dans les pays comparables : 2 pour 1.000 juges en France contre 1 pour 1.000 en Allemagne, 4 en Espagne.

Ce vœu est désormais exaucé par la réforme constitutionnelle.

J.-G.M.



## Discours d'Alain Nuée

### Premier président

Monsieur le président du Sénat,

La présence à cette audience solennelle du deuxième personnage de l'État, honore grandement notre Cour.

La Haute assemblée a toujours marqué un intérêt particulier pour tout ce qui touche à la justice.

Votre prédécesseur dans vos éminentes fonctions a enrichi cette tradition en organisant les journées sénatoriales de la justice et en permettant aux sénateurs d'effectuer des stages en juridiction.

Nous sommes sûrs que vous percevez l'importance du maintien de ces échanges qui contribuent à faire des sénateurs, ceux qui, parmi les élus, connaissent le mieux l'institution judiciaire et en appréhendent le mieux les enjeux.

Par avance nous vous en remercions.

Madame le Préfet,

Vous assistez pour la première fois depuis votre arrivée dans le département à l'audience solennelle de rentrée de notre juridiction. Soyez, Madame, la bienvenue à la Cour de Versailles.

Mesdames et Messieurs les parlementaires, Mesdames et Messieurs les élus,

Vous forgez nos principaux instruments de travail que sont les lois que vous votez et que nous sommes chargés d'appliquer. C'est dire l'importance que nous attachons à votre présence et à un dialogue renforcé et apaisé entre la classe politique et l'institution judiciaire.

Monsieur le procureur général, vous avez la parole.  
[...] <sup>(1)</sup>

### La justice et l'opinion

Aux vœux que vous venez de prononcer, Monsieur le procureur général, permettez-moi d'ajouter ceux de l'ensemble des magistrats et des fonctionnaires de la Cour et mes vœux personnels à l'adresse de toutes les personnalités qui nous ont fait l'honneur d'assister à cette audience et à l'adresse de toutes les institutions qu'elles représentent.

J'adresse en outre à M<sup>e</sup> Dutheil, à M<sup>e</sup> Mallet et à M<sup>e</sup> Azoulay, respectivement Bâtonniers de Nanterre, Chartres et Pontoise, nos plus vives félicitations pour leur élection.

Nous leur adressons nos vœux de succès pour leur Bâtonnat au cours duquel ils devront accompagner d'importantes réformes de leur profession comme l'extension de la compétence de l'avocat à la postulation devant la Cour et peut-être la nais-



Photo : D. R.

sance de la grande profession du droit qui aurait vocation à unifier une grande partie sinon l'ensemble des professions réglementées.

Je ne saurais oublier le président de la Compagnie des avoués de notre Cour et ses confrères dont la présence ès qualités à une audience solennelle de rentrée de la Cour devrait être la dernière.

En effet, la suppression de leur profession, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, a fait l'objet d'une décision politique dont les conséquences sur la procédure devant la Cour, leur remplacement pas les avocats et leur indemnisation font toujours actuellement l'objet d'études et de réflexion.

La Cour souhaite exprimer par ma voix aux avoués de Versailles sa haute considération pour le travail qu'ils ont accompli au sein de cette juridiction depuis sa création et la sympathie que lui inspire la situation d'incertitude dans laquelle sont plongés leurs collaborateurs.

Pour ma part, je tiens à vous remercier, M<sup>e</sup> Lafont, ainsi que vos confrères de la chambre pour les relations de confiance qui se sont rapidement nouées entre nous et pour la dignité dont la profession a ici fait preuve dans ces moments difficiles.

Je veux rappeler ici que c'est grâce aux efforts des avoués de Versailles que la communication électronique structurée entre les greffes des juridictions et les auxiliaires de justice a vu le jour, que c'est grâce à votre effort de modernisation, Messieurs les avoués de Versailles que la justice civile du XXI<sup>ème</sup> siècle dotée d'une carte judiciaire simplifiée pourra fonctionner efficacement.

En effet, c'est uniquement grâce à ce saut technologique et culturel que constitue l'introduction des

(1) Le discours du procureur général est reproduit en page 29.

nouvelles technologies dans notre fonctionnement quotidien, que notre Cour peut espérer gérer aussi efficacement qu'avec vous, les procédures dont elle est saisie avec des avocats 500 fois plus nombreux et disséminés sur les ressorts des cours de Paris et Versailles.

Votre profession qui s'est séparée de la profession d'avocat au XV<sup>ème</sup> siècle avec le développement de la procédure écrite, va la rejoindre avec la dématérialisation de l'écrit qu'elle a contribué à promouvoir.

Même si votre profession doit disparaître au terme d'un cycle technologique qui s'achève, sachez qu'individuellement vous resterez dans notre esprit des auxiliaires de justice toujours précieux et que vous avez toute notre estime.

Madame la directrice de greffe, Monsieur le directeur de l'Administration régionale de la justice, vous voudrez bien faire connaître aux fonctionnaires de la Cour et du ressort que je m'associe totalement aux paroles prononcées par Monsieur le procureur général à leur égard.

Qu'ils sachent qu'ils ont toute notre considération pour l'excellent travail qu'ils fournissent en dépit de leur trop faible nombre et du *turn-over* propre à la région parisienne que connaît la justice comme toutes les autres administrations.

Qu'ils sachent que nous sommes conscients de la baisse du nombre de fonctionnaires par magistrat et de ce que cette dégradation a des conséquences fâcheuses à la fois sur la qualité du travail de tous mais aussi, par des mécanismes qu'il serait trop long d'exposer ici, sur le nombre d'appels dont la Cour se trouve saisi en matière pénale, nombre d'appels qui est déjà accru sous l'effet de dispositions plus répressives.

À cet égard, je ne commenterai pas dans le détail les résultats de l'année 2008. La plaquette mise à votre disposition vous permettra de les appréhender.

Je souligne simplement que la Cour a enregistré une augmentation des appels en matière pénale de près de 13 % et que, pour faire face à cette augmentation, la Cour se voit contrainte de supprimer en 2009 une chambre civile ce qui ne nous permettra plus de réduire comme nous le faisons depuis plusieurs années les délais et les stocks d'affaires à juger dans les matières civiles et commerciales.

\*  
\* \*  
\*

*« La justice est en difficulté, oui, et delà, de nombreuses critiques.*

*Bien davantage, l'opinion devient de plus en plus sévère à son égard quoiqu'elle fasse de plus en plus d'efforts pour progresser, en présence d'obstacles toujours plus nombreux.*

*(Certes) la critique doit pouvoir s'exercer parce qu'elle est source de progrès. Mais l'abus de critiques et leurs excès sont source de confusion qui fait croire aux justiciables qu'ils sont trahis par leurs juges, ce qui est faux.*

*L'opinion est injuste avec la justice parce qu'elle attend trop d'elle. D'où ses déceptions. Elle espère la paix, la liberté, la fortune, de cette institution qui a tort de porter le nom d'une vertu, alors que la justice ne peut donner que ce qu'elle a ; et elle a peu ».*

Ainsi s'exprimait le 3 janvier 1978, Pierre Bellet, Premier président de la Cour de cassation en présence de Raymond Barre, Premier ministre, d'Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et d'Alain Peyrefitte, garde des Sceaux.

La crise de confiance des Français dans leur justice n'est donc pas nouvelle.

Ce qui est nouveau, c'est que cette crise de confiance semble avoir gagné les magistrats eux-mêmes qui ont le sentiment que, non seulement ils n'ont plus la confiance de la classe politique, mais que notamment, depuis l'affaire d'Outreau, ils n'ont plus la confiance des médias ni celle de l'opinion publique.

Les causes de cette crise de confiance sont connues. Elle sont certainement liées à des pratiques trop individualistes et trop artisanales de leur métier par les magistrats eux-mêmes qui gagneraient à procéder à des analyses collectives lorsque des dysfonctionnements apparaissent et à élaborer des recueils de bonne pratique, notamment dans le cadre de conférence de consensus comme cela a été fait pour l'expertise civile.

Cette crise est également liée à l'inflation d'une législation bavarde et aux injonctions contradictoires adressées à l'institution par le politique et l'opinion.

Elle est enfin liée à des évolutions internes dans le positionnement des acteurs.

D'une part, le rôle des juges d'instruction dans le traitement des affaires pénales a été marginalisé.

D'autre part, l'autonomie et les pouvoirs des parquets dilués dans l'animation de politiques publiques, ont été réduits, ce qui rend de plus en plus difficile le maintien de la fiction juridique de l'unité du corps de la magistrature.

Mais ce qui est également nouveau par rapport au milieu des années 1970, époque du discours du Premier président Bellet, c'est que conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe, la confiance de l'opinion dans le système judiciaire des différents pays est désormais régulièrement mesurée comme sont désormais mesurées les performances de chacun de ces systèmes, de telle sorte, que cette crise de confiance ne doit plus être

appréhendée avec une vision hexagonale mais européenne.

C'est ainsi qu'un sondage réalisé à l'initiative du Conseil supérieur de la magistrature en mai 2008 faisant suite à deux autres sondages de 1997 et 2001 a pour la première fois croisé les regards de l'opinion publique et des magistrats sur l'institution judiciaire.

Un seul regret toutefois est que ce sondage n'ait pas été étendu à la classe politique elle-même, alors que le Conseil supérieur de la magistrature s'est livré en son rapport annuel à une analyse des causes de la défiance du politique vis-à-vis de l'institution judiciaire.

## I. LA DÉFIANCE DE LA CLASSE POLITIQUE

En effet, la défiance de la classe politique à l'égard de l'institution judiciaire n'est pas nouvelle.

Elle est peut-être même consubstantielle à la justice de notre pays car l'histoire nous enseigne que cette défiance remonte à l'ancien régime et aux affrontements de la royauté avec ses parlements conservateurs.

Ces affrontements ont conduit la Révolution, l'Empire et la République à une conception singulière de la séparation des pouvoirs visant non pas à protéger les juges de l'immixtion du pouvoir exécutif mais surtout à protéger l'exécutif et le législatif de l'immixtion du juge.

C'est ainsi que pendant deux siècles, les juges judiciaires et administratifs se sont interdits de contrôler la constitutionnalité des lois jusqu'à ce que la dernière révision constitutionnelle ouvre au citoyen la possibilité de saisir le Conseil constitutionnel par le biais d'une question préjudicielle posée devant les juridictions judiciaires ou administratives.

L'histoire nous enseigne également que les magistrats recrutés après la dernière guerre mondiale ont été les premiers à ne pas connaître au cours de leur carrière une purge liée à un des soubresauts politiques de notre histoire tumultueuse.

Il semblait donc qu'avec la paix extérieure et intérieure retrouvée et le départ en retraite de cette première génération tranquille, s'ouvrait une relation apaisée entre l'institution judiciaire et les autorités politiques du pays.

Tel n'a pas été le cas dans une société marquée par une judiciarisation croissante des rapports sociaux. Les causes de cette défiance sont apparues multiples :

- affaiblissement du pouvoir politique national lui-même du fait de la décentralisation et de la mondialisation des rapports économiques et juridiques ;
- irruption des magistrats dans le monde politique non seulement au travers des affaires politico-

financières mais surtout dans celles mettant en cause la responsabilité pénale des hommes politiques de premier plan dans la gestion de certaines situations ;

– soupçon de politisation de la magistrature qu'ont fait naître depuis les années 1970, d'une part, des jurisprudences innovantes dans des domaines économiques et sociaux dont une partie devait finalement trouver ultérieurement leur consécration législative et, d'autre part, la médiatisation par certains acteurs judiciaires d'un petit nombre de dossiers d'instruction sensibles accréditant l'idée d'une alliance objective entre l'institution judiciaire et les médias contre la classe politique ;

– tensions, enfin, nées de l'émergence d'un syndicalisme judiciaire qui autorise les membres de ces organisations à s'exprimer avec toute l'expertise que leur confèrent leurs fonctions sur des projets de texte qui relèvent de la compétence du politique.

Tout aussi nuisible au bon fonctionnement de nos institutions est que cette défiance de la classe politique à l'égard de la justice se double d'une crise de confiance des magistrats à l'égard des élus puisqu'à peine un tiers d'entre eux déclare avoir confiance dans les élus ce qui est notablement inférieur à l'indice de confiance du citoyen.

Ceci est d'autant plus surprenant que les magistrats plus légitimistes et peut être plus naïfs que leurs concitoyens accordent encore plus largement leur confiance aux institutions que sont l'armée, la police, l'école, les hôpitaux et la fonction publique. Le CSM conclut à juste titre que les acteurs politiques et la magistrature doivent évaluer vers le respect mutuel : la démocratie ne sort jamais grandie des accrochages permanents entre ses institutions régaliennes dont les citoyens sont les victimes ignorées.

Pour réduire cette fracture, le CSM préconise des rencontres régulières et institutionnalisées entre les élus et les magistrats et relève le succès et l'intérêt des stages d'immersion dans les juridictions des sénateurs en suggérant une démarche similaire à l'égard de l'Assemblée nationale et des élus locaux.

Avant même la publication de cette recommandation du CSM, le Tribunal de grande instance de Nanterre a accueilli un député dans le cadre d'une opération initiée par le président de l'Assemblée nationale.

J'avais saisi le président de l'assemblée à cette fin, dès le début de la législature lorsque je présidais la conférence des premiers présidents tant nous avions été séduits et à certains égards rassurés par la qualité des échanges lors des journées sénatoriales de la justice et devant la commission des lois du Sénat.

C'est dire que nous serions heureux d'accueillir députés et maires dans nos juridictions.

Il faut bien sûr que ces stages se déroulent dans le ressort d'une autre Cour d'appel que celle de leur circonscription afin d'éviter que dans l'esprit de nos concitoyens naissent des soupçons sur l'impartialité du juge, ce juge qui au regard des standards européens doit non seulement être impartial mais encore être perçu comme tel pour conserver ou reconquérir la confiance des Français

## II. LA CONFIANCE DES FRANÇAIS

À cet égard, un des enseignements du sondage de mai 2008 est que contrairement à l'opinion très largement majoritaire des magistrats, les Français conservent à 63 % leur confiance dans la justice, ce qui compte tenu du pilonnage médiatique subi ces derniers temps peut apparaître comme miraculeux à moins que comme sur beaucoup de questions de société, l'agitation et les critiques du microcosme ne reflètent pas l'opinion silencieuse du pays.

Un autre enseignement qui explique peut-être ce premier constat surprenant pour les magistrats est que s'il y a une crise de confiance de l'opinion dans la justice, cette crise est encore plus grande à l'égard des élus auxquels les Français n'accordent leur confiance qu'à 44 % et encore beaucoup plus grande à l'égard des médias auxquels ils n'accordent leur confiance qu'à 31 %.

Ainsi, confirmant les sondages antérieurs, la justice demeure mieux considérée que les autres pouvoirs mais moins bien que les autres administrations régaliennes ce qui renvoie à sa double fonction d'autorité et de service public.

L'institution judiciaire est bien sûr perçue différemment par le magistrat et par le citoyen mais en définitive les différences ne sont pas si grandes en dépit de la très grande et très grande regrettable méconnaissance du fonctionnement de la justice et de ses enjeux démocratiques non seulement par le simple citoyen mais également par les élites cultivées de la Nation.

Les magistrats s'accordent avec l'ensemble de nos concitoyens pour considérer que l'une des principales causes de défiance envers la justice est sa lenteur.

En revanche, sur les autres causes majeures de défiance, une opposition assez nette se fait jour entre les citoyens qui lui font grief de ne pas être la même pour tous et d'être inéquitable et injuste alors que les magistrats croient trouver dans la complexité du système et dans le coût du procès les raisons principales de cette défiance.

Nous retrouvons là l'opposition traditionnelle entre le droit et l'équité, le fossé entre l'attente du citoyen à l'égard d'une justice qu'il voudrait omnipotente et l'ambition plus modeste d'une institution qui vise

au mieux à obtenir la résolution des conflits par l'application la règle de droit.

En dépit des griefs du citoyen à l'égard de l'institution l'image des juges et des procureurs est très nettement positive, ceux-ci étant très massivement perçus comme respectueux de la loi, compétents, intègres, honnêtes et bien formés.

Ce constat partagé étant fait sur les forces et faiblesses de l'institution, les magistrats comme les Français s'accordent majoritairement pour une réforme limitée à quelques aspects de l'institution judiciaire et non pas sur une réforme en profondeur.

Il est toutefois curieux de relever que les magistrats minoritaires partisans d'une réforme radicale se comptent à 29 % parmi les magistrats expérimentés, alors qu'ils ne sont que 16 % parmi les juges et les membres du parquet exerçant depuis moins de cinq ans et que les hommes sont deux fois plus nombreux que les femmes à souhaiter des réformes radicales.

Le conservatisme n'est donc pas lié à l'âge et le jeune ne fait pas bon ménage avec les réformes ce dont du reste nous avons pris confusément conscience lors de la réforme de la carte judiciaire qui était souhaitée depuis de très nombreuses années par les chefs de Cour.

Parmi les propositions d'amélioration les plus massivement formulées, l'augmentation des effectifs de fonctionnaires, la publication de règles déontologiques, l'accroissement de la spécialisation des juges, sont des propositions communes aux magistrats et aux citoyens.

Il en est de même de l'ouverture des voies de recours du renforcement de l'indépendance de la justice et de l'accroissement de la collégialité.

Un seul point fait l'objet d'une réelle divergence entre les magistrats et l'opinion, celui de la responsabilité disciplinaire du magistrat dont les citoyens sollicitent l'accroissement à hauteur de 81 % alors que les magistrats sont favorables au maintien du statu quo à hauteur de 78 %.

Cet écart s'explique certainement par les suites de l'affaire d'Outreau mais surtout par une confusion entretenue dans l'esprit du public entre l'erreur dans une décision juridictionnelle qui ne doit et ne peut être corrigée que par l'exercice des voies de recours et le comportement fautif du magistrat se détachant de l'acte juridictionnel.

La comparaison avec d'autres pays d'Europe démontre que le nombre de procédures disciplinaires n'est pas un facteur d'amélioration de la qualité.

Le nombre de condamnations disciplinaires est aussi faible dans des pays comparables puisqu'il était en 2006 de 2 pour 1.000 juges en France contre

1 pour 1.000 en Allemagne et 4 pour 1.000 en Espagne. À l'évidence, la qualité du système judiciaire espagnol n'est pas quatre fois meilleure que le système allemand.

En tout état de cause, la dernière réforme constitutionnelle a donné satisfaction à nos concitoyens en leur donnant la possibilité d'exercer un recours direct devant le CSM en raison d'un comportement fautif du magistrat et ceci conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe et aux vœux des premiers présidents.

De toute évidence, ce recours devra être aménagé pour éviter que des plaintes paralysent le fonctionnement de la justice en devenant un prétexte pour engager une procédure de récusation et parvenir au dessaisissement du juge avant que celui-ci ne rende sa décision.

Le Conseil constitutionnel avait déjà tracé la voie en indiquant que les recours contre le juge ne devraient intervenir qu'après que celui-ci ait été dessaisi.

Les rédacteurs de loi organique qui devrait être adoptée en 2009 devront s'en souvenir.

### III. LA RESTAURATION DE LA CONFIANCE PAR LA QUALITÉ

Ainsi, au vu de ce sondage, il ressort que contrairement aux idées reçues, les Français accordent globalement leur confiance aux institutions judiciaires mais leur satisfaction relative et sélective ne doit pas occulter la mise en œuvre de réformes que les magistrats appellent également de leurs vœux.

Les propositions de réforme avancées, que ce soit le développement de la spécialisation des juges, le renforcement de la collégialité ou de l'indépendance visent à renforcer la qualité de la justice.

Cette orientation vers une recherche de la qualité est indéniablement de nature à faire sortir les magistrats de la crise de confiance qui règne au sein de l'institution.

Trop longtemps en effet, l'institution judiciaire s'est surtout focalisée sur la nécessité de réduire les délais et d'évacuer les stocks d'affaires ce qui a conduit pour faire face aux contentieux de masse, à généraliser le juge unique et à nous priver de l'apport de la collégialité au premier degré de juridiction.

La LOLF n'a fait qu'accroître cette tendance dans la mesure où Bercy n'a accepté que quelques indicateurs quantitatifs qui ne rendent compte ni de l'évolution de la complexité des affaires ni de la qualité de leur traitement qui dépend non seulement des magistrats eux-mêmes mais aussi des avocats et avoués qui sont intimement associés à la production de la décision.

Cette politique de maîtrise de la dépense publique

dans laquelle le ministère de la Justice a pris toute sa part, notamment en parvenant à maîtriser la croissance des frais de justice, ne doit pas faire oublier que l'efficacité de notre système judiciaire a été et demeure tout à fait remarquable lorsqu'on le compare aux autres systèmes européens.

Ces comparaisons suscitent cependant une interrogation majeure qui est de savoir si l'efficacité maximale recherchée et obtenue de notre système ne nous a pas conduits à franchir les limites au-delà desquelles la qualité de la décision juridictionnelle se trouve compromise et ne répond plus aux standards du procès équitable définis par la Cour européenne des droits de l'homme.

Même s'il n'est pas démontré qu'un système deux fois plus coûteux générera une justice deux fois meilleurs, les comparaisons faites avec les systèmes allemands, italiens et espagnols nous interpellent.

En effet, en 2006, la France a consacré aux tribunaux un budget annuel de 3,35 milliards d'euros alors que l'Allemagne allouait 8,7 milliards d'euros pour un nombre d'affaires pénales terminées comparable, l'Italie 4 milliards d'euros et l'Espagne près de 3 milliards pour un nombre d'affaires pénales terminées très inférieur.

15.000 fonctionnaires assistent les juges et les membres du parquet dans les juridictions françaises contre 57.000 en Allemagne, 27.000 en Italie et 40.000 en Espagne.

Ces écarts entre des systèmes judiciaires de pays comparables sont expliqués généralement par le plus ou moins grand formalisme des procédures et les précautions édictées par la loi ou le juge en ce qui concerne le recueil de preuves.

Ainsi en France, en matière civile, le système de preuve par attestations, inconnu dans la majorité des autres systèmes européens, a quasiment fait disparaître les longues enquêtes au cours desquelles les juges entendaient les multiples témoins dénoncés par chacune des parties.

De même, de la procédure d'instruction à la française si critiquée et le crédit accordé aux preuves recueillies par les services de police et de gendarmerie, réduisent à sa plus simple expression l'instruction de l'affaire à l'audience et constituent autant de facteurs favorisant l'efficacité de notre système pénal.

Ces réflexions sur la qualité de la justice devront de toute évidence primer lors de l'élaboration du nouveau Code de procédure pénale annoncée par le Président de la République, Code qui sera rédigé au vu des conclusions du rapport de la Commission Léger.

Faut-il après de multiples ravandages de notre système pénal jeter les bases d'une procédure totalement nouvelle ?

Faut-il en finir avec l'institution du juge d'instruction ?

Faut-il confier à un juge indépendant et impartial le contrôle de la qualité et de la régularité des procédures diligentées par les services d'enquête ?

Faut-il confier à ce juge de l'enquête ou à une autre formation le pouvoir d'ordonner les procédures coercitives y compris les prolongations de garde à vue si la grand chambre de la CEDH confirme son arrêt Medvedyev dans lequel elle considère que le ministère public français n'est pas une autorité judiciaire au sens de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il est subordonné au garde des Sceaux ?

Faut-il ouvrir davantage la publicité des débats en autorisant la retransmission des procès moyennant un certain nombre de garanties données aux parties et aux témoins au besoin sur une chaîne dédiée à la justice comme il existe une chaîne parlementaire ?

## *Discours de Jean-Amédée Lathoud*

### *Procureur général*

**L**a tenue de cette audience solennelle, Mesdames et Messieurs, n'est pas le respect formel d'un rite judiciaire désuet, que nous renouvelons chaque année, par habitude ou conformisme.

Cette cérémonie est d'abord un moment heureux pour la Cour. Après vous Monsieur le Premier président, je remercie tous ceux qui nous ont fait l'honneur et l'amitié d'accepter notre invitation en venant à notre rencontre. Monsieur le président du Sénat, qui êtes le deuxième personnage de l'État, Madame la préfète, Mesdames et Messieurs les parlementaires, Monsieur le nouveau maire de Versailles, présent pour la première fois officiellement dans « votre » Cour d'appel, Messieurs les officiers généraux, Mesdames et Messieurs les chefs de service, Messieurs les responsables religieux et universitaires, nous sommes très sensibles à votre venue, qui manifeste la sympathique considération que vous portez à l'autorité judiciaire et à ceux qui la servent.

Cette manifestation est aussi, en quelque sorte, une fête du travail. Cette audience est l'occasion réglementaire de rendre compte, de notre activité et de vous communiquer officiellement nos résultats, c'est-à-dire le nombre d'arrêts rendus, les « stocks » que nous affrontons, les flux d'affaires nouvelles que nous nous efforçons chaque jour de maîtriser.

Telles sont sans doute les questions que le législateur sera amené à se poser en cette année 2009.

Formons le vœu que la solitude du juge d'instruction ne soit pas remplacée par la solitude d'un autre juge, celle du juge des libertés et de la détention ou du juge de l'enquête.

Ne pas instituer la collégialité aux moments clés de la procédure serait méconnaître l'opinion des Français et la volonté du parlement qui, à la suite de l'affaire d'Outreau a décidé d'instituer la collégialité de l'instruction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Ne pas instaurer la collégialité, c'est priver le juge d'une protection contre les pressions, c'est priver le citoyen d'une protection contre les emportements d'un seul, c'est priver l'institution d'un instrument sûr et éprouvé de transmission du sénior vers le junior du savoir, du savoir-faire et du savoir-être qui sont les trois clés de la confiance.



Photo : D.R.

Cette fête du travail nous permet d'exprimer notre amitié aux avoués (que nous saluons tristement pour la dernière fois cette année), aux avocats, aux officiers publics et ministériels. Nous remercions également de leur présence les présidents des compagnies judiciaires (tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes et experts), les chefs de service de police et de gendarmerie, les directeurs de l'Administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, dont les personnels jouent un rôle, difficile mais essentiel, pour nous permettre de remplir au mieux nos attributions.

Cette célébration est aussi l'occasion renouvelée chaque année, de nous arrêter quelques instants, pour méditer sur le sens de notre mission au sein de la République, de nous recueillir sur la portée de notre serment de magistrat. Dans un monde en pleine effervescence, où les corps constitués, les institutions sociales, universitaires, médicales, bancaires... sont vivement interpellés, la justice, n'échappe pas à cette remise en cause ; aucun de nous n'est sourd, indifférent à ces réquisitoires de l'opinion, soyez-en persuadés.

Pour ma part, ces interrogations critiques, ne cessent de m'inquiéter depuis le début de ma carrière ; je me rappelle d'un certain nombre de propos tenus par les premiers magistrats du pays, lors des audiences solennelles de rentrée de la Cour de cassation.

En 1989, il y a 20 ans, le Premier président Draï, déclarait :

*« L'actualité est quotidiennement traversée de bruits et de fureur autour des juges et de la justice. Certains y voient le signe... « d'une crise profonde » ».*

En 1979, il y a 30 ans, le Premier président Bellet, déclarait :

*« La justice est de plus en plus contestée, alors qu'on lui demande de plus en plus. Elle est discutée sur tous les points. Les récriminations portent sur son coût, sa lenteur, sa froideur, son inefficacité... ».*

En 1969, il y a 40 ans, le Premier président Aydalot, déclarait :

*« De tous côtés, des voix s'élèvent pour dénoncer l'inaptitude de la justice, à remplir sa mission. Elles relèvent les malfaçons du système, les ratés du moteur. cela est grave ; car en matière de justice, les malfaçons et les ratés portent un nom : on les appelle justement des scandales ».*

Le rappel de ces reproches sévères, en permanence réitérés depuis plus de cinquante ans, malgré des réformes multiples intervenues depuis, n'a pas pour objet de justifier une résignation distanciée, un repli désabusé ou une désillusion douloureuse...

Nous savons simplement que notre profession est exposée, confrontée à un monde en crise incessante, à une société assaillie quotidiennement par la brutalité, la souffrance et la solitude. Nous savons que les Français, depuis toujours, sont impatients et révoltés devant les violences et les atteintes à la loi. Ils attendent beaucoup de nous.

On ne tolère pas, évidemment, l'erreur judiciaire, ce scandale des innocents condamnés à tort, mais nos concitoyens n'acceptent pas non plus, solidaires de l'émotion des victimes, l'impunité des criminels qui se dérobent ; ils condamnent enfin, plus largement un processus de décisions défailant, une organisa-

tion bureaucratique lente, inefficace et incompréhensible.

Nous avons choisi, chers collègues, d'assumer des responsabilités exigeantes dans une société divisée. Il nous faut continuer de travailler dans notre institution, avec courage, humanité et dignité ; au milieu des conflits et des doutes, dans la lumière du droit et de notre conscience. Il en va de notre honneur.

Car les interpellations, les critiques de nos concitoyens et des médias peuvent être fondées et justifient que nous sachions nous remettre en cause, modifier lorsque cela est nécessaire, nos méthodes de travail. Les pouvoirs publics, nous demandent, à juste titre, de prendre en compte les exigences de réformes voulues par l'évolution de la société.

Ainsi, j'exposerai dans ce bref bilan de l'activité judiciaire dans notre Cour d'appel de Versailles, deux points :

- 1 – comment le ministère public, s'efforce d'être un acteur de progrès ? ;
- 2 – comment les fonctionnaires du greffe constituent des auxiliaires de justice essentiels ?

## I. LE MINISTÈRE PUBLIC, ACTEUR DE PROGRÈS

Dans son dernier rapport d'activités, le Conseil supérieur de la magistrature analyse avec beaucoup de lucidité la crise de confiance de la justice, et nous incite vivement à faire évoluer nos pratiques et modes d'organisation. Il déplore que les magistrats isolés, travaillent trop souvent « sans concertation ni réflexions préalables en commun » ; il recommande de « favoriser la réflexion sur les bonnes pratiques et leur diffusion, de développer la meilleure connaissance réciproque des acteurs judiciaires et publics, le décloisonnement en vue de favoriser les passerelles » <sup>(1)</sup>.

C'est à ces objectifs, que se sont consacrés au cours de l'année 2008, les magistrats du parquet général de Versailles.

**a** – Dialogue privilégié avec les magistrats du siège de la Cour, tout d'abord. C'est dans le respect de notre indépendance réciproque, mais avec le souci permanent de contribuer au bon fonctionnement de l'institution, que le parquet général a échangé quotidiennement avec les magistrats du siège, concernés par l'audiencement des affaires pénales. C'est pour faire face à l'afflux du contentieux correctionnel, et juger plus vite au pénal, que nous avons convenu et préparé l'organisation d'une chambre correctionnelle supplémentaire dès février 2009.

(1) Rapport 2007, p. 125, 133, 137.

Nous avons eu l'occasion d'exposer lors de notre dernière assemblée générale, les priorités de l'action non juridictionnelle du parquet général et les modalités de notre coordination de l'activité du ministère public dans le ressort.

Le dialogue engagé sur les difficultés rencontrées en appel pour les contentieux du maintien en rétention des étrangers en situation irrégulière, les deux conférences régionales organisées en 2008, avec les responsables de l'Administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse pour promouvoir concrètement les aménagements de peine, témoignent eux aussi, de cette volonté de décloisonnement institutionnel utile pour trouver des solutions concrètes appropriées.

**b** – Dialogue indispensable, avec nos interlocuteurs extérieurs, ensuite. Une politique judiciaire pertinente, ne peut s'élaborer et se décider *in abstracto*, isolément ou dans le secret. C'est ainsi que nous avons continué comme l'an dernier à travailler de façon étroite et amicale avec le procureur général de Paris, Laurent Le Mesle et son équipe, pour un meilleur fonctionnement de la Juridiction interrégionale spécialisée, de lutte contre la criminalité organisée de Paris, dont nous relevons et dont vous êtes le procureur, cher Jean-Claude Marin.

Avec le Parquet général de Paris, nous avons également animé un travail en commun, afin de définir quelques « principes directeurs » d'action pour les parquets de notre région Île-de-France (par exemple, à propos des violences entre bandes, de la lutte contre l'habitat indigne, du suivi des libération conditionnelles...). Ce travail nous a permis de dialoguer utilement, il y a quelques semaines, avec le préfet de police de Paris et les préfets de notre région, pour mieux articuler les politiques pénales et les politiques de sécurité.

Cette volonté de rencontres avec le monde de l'économie et l'entreprise, ce désir d'échanger sur des thèmes permettant de confronter nos approches professionnelles nos cultures propres, ont été illustrés par le dialogue informel, organisé ici même l'an dernier, avec plusieurs directeurs juridiques des plus grandes sociétés françaises, implantées à La Défense, et portant sur les « alertes professionnelles », le *whistle blowing*, mis en place dans les grandes sociétés nationales, cotées aux États-Unis.

Avec les responsables des services régionaux de police et de gendarmerie que j'ai réunis régulièrement à Versailles, nous avons approfondi un certain nombre de questions de police judiciaire, touchant en particulier les fraudes, l'intelligence économique, l'économie souterraine, les paris d'argent en ligne, la cybercriminalité...

Nos rencontres de travail avec les compagnies régionales des commissaires au compte, des notai-

res et des huissiers, ont permis au parquet général de remplir ses responsabilités de tutelle et de contrôle, mais également de nous enrichir mutuellement à la lumière de cultures professionnelles différentes.

Enfin, la réunion récente à Versailles en décembre dernier, à notre invitation d'une douzaine de magistrats étrangers de liaison, en poste à Paris, nous a aidé à renforcer la coopération opérationnelle en matière civile et pénale, tout en nouant les relations fort amicales avec les représentants officiels de ces pays européens, américains et du Maroc.

**c** – Dialogue hiérarchique enfin, avec les procureurs de la République du ressort, qui, avec leurs équipes, assurent chaque jour un travail considérable, au profit de l'intérêt général et de la justice. Leur force de travail et leur loyauté font mon admiration et je mesure le poids de mes exigences. Je sais par les appréciations élogieuses formulées à leur sujet par les préfets, les élus locaux, les bâtonniers, la qualité de leur engagement concret sur le terrain. Ils méritent vraiment la reconnaissance de nos concitoyens.

Dans ce dialogue quotidien, 24 heures sur 24, 365 jours par an, le parquet général s'efforce toujours d'apporter aux magistrats des parquets un soutien humain et matériel, une expertise, des suggestions, une évaluation critique positive. C'est ainsi que durant l'année écoulée, nous avons adressé aux parquets plusieurs recommandations écrites détaillées, ayant pour objet d'identifier les bonnes pratiques, de définir les méthodologies appropriées, concernant par exemple, le « signalement des affaires », « l'exercice du droit d'appel », « la qualité du traitement des procédures criminelles », « les réponses aux émeutes ».

Instructions qui ont pour objet de valoriser la qualité et de soutenir l'effort collectif, attendu de l'opinion, exigé par les pouvoirs publics et défini par notre déontologie professionnelle.

Les échanges quotidiens d'informations avec les procureurs de la République (maintenant largement dématérialisées ; l'organisation de plusieurs visio-conférences), ont pour objet de renforcer notre cohésion. Mais encore de me permettre de porter à la connaissance du garde des Sceaux, et des directeurs d'administration centrale (notamment à vous cher Jean-Marie Huet, mon interlocuteur et mon lecteur privilégié), de les informer non seulement du suivi des affaires mais aussi des objectifs, des performances, des difficultés de nos juridictions, de discerner les richesses potentielles des hommes et des femmes qui contribuent à l'activité judiciaire.

Autres acteurs essentiels de l'activité judiciaire, que je veux maintenant célébrer : les fonctionnaires des greffes.



## II. LES FONCTIONNAIRES DE GREFFE, DES AUXILIAIRES DE JUSTICE ESSENTIELS

Lors des audiences solennelles, il est d'usage d'énoncer des chiffres de productivité ou de célébrer les vertus de l'éthique judiciaire, en citant les aphorismes des Chanceliers vénérés de l'Ancien Régime, il est plus rare de mettre à l'honneur le travail de ces auxiliaires de justice silencieux mais très précieux, que sont les fonctionnaires des greffes.

N'oublions pas que l'activité juridictionnelle des juges, n'est possible que si elle est soutenue pour une administration efficace et performante.

**a** – Ces fonctionnaires de notre ressort, qui sont-ils ?

L'an dernier, dans les 41 juridictions de la Cour (qui représente une population totale de 4.500.000 habitants) étaient employés 1.242 fonctionnaires et contractuels. Ces fonctionnaires, même si 15 d'entre eux sont partis en retraite l'an dernier, étaient pour la majorité, jeunes (plus de 64 % ont une ancienneté de moins de 10 ans dans leur fonction) et féminisés (84 % sont de femmes dont 1/3 travaillaient à temps partiel et 5 % étaient en congé de maternité).

Ce personnel a beaucoup œuvré en 2008, effectuant près de 30.000 heures supplémentaires, soit l'équivalent de 18 fonctionnaires supplémentaires. À la fin de l'année, 72 emplois budgétaires n'étaient malheureusement pas pourvus, faute de candidats à ces poste de greffe de la région parisienne et faute d'autorisation d'embaucher des contractuels. On mesure ainsi que l'insuffisance réelle des effectifs de greffe est la préoccupation majeure et récurrente de notre administration.

Merci à vous Monsieur le secrétaire général Azibert, M<sup>me</sup> Lottin, directrice des services judiciaires, vous qui êtes tous deux des anciens de cette Cour, de votre soutien.

Ces fonctionnaires des juridictions de la Cour étaient encadrés par 75 greffiers en chef, fonctionnaires de catégorie A chargés notamment de leur direction et de leur contrôle, de l'exécution du budget et de la bonne gestion des moyens.

L'encadrement intermédiaire était assuré par 451 greffiers, fonctionnaires de catégorie B, présents à toutes les étapes des procédures, techniciens essentiels, responsables du respect et de l'authenticité des procédures, interlocuteurs privilégiés des justiciables.

À leurs côtés, les juridictions du ressort comprenaient enfin 634 agents de catégorie C, adjoints administratifs ou adjoints techniques, chargés, dans les greffes, des tâches quotidiennes de bureau ou de conduite des matériels.

**b** – La contribution au bon fonctionnement de la justice, apportée par ces personnels est mal

connue ; elle est pourtant indispensable. L'ensemble de ces 1.242 fonctionnaires et contractuels était affecté à des tâches administratives, à des tâches juridictionnelles civiles, pénales ou prud'hommales, mais aussi à des tâches de soutien.

En 2008, l'ensemble des décisions juridictionnelles mises en forme, authentifiées et conservée dans les greffes des juridictions du ressort s'est élevé à environ 186.000 ordonnances, jugement et arrêts, masse de travail d'évidence très lourde.

J'ajoute enfin, que les agents du service de l'Administration régionale (SAR) sous l'autorité des chef de Cour, et leur directeur, en liaison avec les 4 cellules d'arrondissement, dans les tribunaux de grande instance ont géré en 2008, deux budgets programmes pour un total de 146 millions d'euros (dont 105 millions étaient affectés à la masse salariale, 25 millions au paiement des frais de justice, et seulement 14 millions aux frais de fonctionnement courants...)

Ce sont 54 marchés publics qui ont été suivis par le SAR, pour assurer les prestations courantes dans les juridictions sur le plan technique, la surveillance, l'entretien, les fournitures diverses...

\*  
\*  
\*

L'exposé, certainement austère de ces tâches confiées au personnel de greffes, témoigne de l'importance considérable de leur charge de travail, mais aussi de la compétence acquise progressivement par nos fonctionnaires, non seulement dans la procédure civile et pénale, mais aussi dans les circuits financiers de la dépense, le contrôle de gestion, le suivi des budgets...

Les contrôles de la Chancellerie et de la Trésorerie générale, les exigences légitimes pour se faire rémunérer rapidement, des experts, des fournisseurs..., la formation continue du personnel, les observations de votre inspection, Monsieur l'inspecteur général André Ride, les remarques des organisations syndicales lors des commissions techniques paritaires, ont permis aux uns et aux autres, de progresser de manière significative.

Les nouvelles technologies mise en œuvre (développement rapide des visio-conférences, numérisation d'environ un millier de dossiers d'instruction, la mise en place du nouveau logiciel Esabora, du nouvel outil de pilotage de gestion automatisé Pharos...) témoignent de la volonté des fonctionnaires des greffes d'affronter, à nos côtés, les défis exigeants de la Révision générale des politiques publiques (RGPP).

Mesdames et Messieurs les fonctionnaires des greffes, vraiment merci pour votre engagement considérable au service de la justice et de nos concitoyens.

\*  
\*  
\*

Nul doute qu'en 2009, les changements annoncés seront encore nombreux : conséquences de la réforme de la carte judiciaire qui dans notre ressort, concerne 7 juridictions et 28 fonctionnaires, qu'il nous appartient d'accompagner humainement et socialement vers leur juridiction de rattachement, création des nouvelles plate-formes interrégionales de gestion financière, évolutions du statut de la fonction publique, modifications profondes de la procédure très certainement annoncées par le Président de la République demain.

Il est essentiel que ces prochaines réformes inéluctables, qui vont de façon significative modifier notre cadre de travail, se fassent avec notre concours ; mes chers collègues, il est inutile de nous lamenter

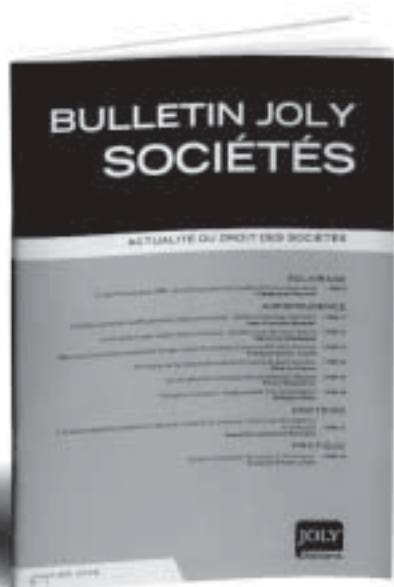
face aux difficultés, de regretter un « âge d'or » qui n'a jamais existé, de craindre l'avenir.

Il nous appartient de faire preuve, ensemble, d'humanité et de générosité, de rester fidèles aux exigences de notre mission, à l'amour de ce travail que nous effectuons, au nom et pour le peuple français. Je sais que nous pouvons imaginer et construire ces changements. La confiance de nos concitoyens, dont nous avons tant besoin, est à ce prix.

Mesdames et Messieurs, que l'année 2009 soit pour vous tous et pour notre pays, une année de justice !

# Bulletin JOLY Sociétés

NOUVELLE FORMULE 2008



## La revue de tous les praticiens du droit des sociétés

droit commun des sociétés • sociétés par actions et SARL • sociétés civiles • sociétés professionnelles • coopératives • autres groupements • sociétés cotées • audit et contrôle des comptes • ingénierie juridique et financière • technique notariale et gestion de patrimoine • traitement et restructuration des entreprises en difficulté • droit européen et international des sociétés • droit pénal des sociétés • droit fiscal des sociétés

### Au sommaire

- Actualité
- Éclairage
- Jurisprudence
- Sommaires de jurisprudence
- Doctrine
- Pratique
- Dossier

Directeur scientifique :  
François-Xavier Lucas,  
professeur à l'Université  
Panthéon-Sorbonne (Paris I)

12 numéros/an

## ABONNEZ-VOUS

Informations complémentaires au 01 42 61 93 03  
[www.editions-joly.com](http://www.editions-joly.com)

**JOLY**  
éditions

lextenso éditions

# Ordonnance du 30 janvier 2009 transposant la 3<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment

**L**e Conseil des ministres a adopté le 28 janvier dernier le projet d'ordonnance relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, qui avait été présenté par la ministre de l'Économie en même temps que quatre autres ordonnances, également prises sur le fondement de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Cette ordonnance n° 2009-104, publiée au *JO* du 31 janvier dernier, transpose en droit français la 3<sup>ème</sup> directive européenne anti-blanchiment du 26 octobre 2005, dont nous savons toute l'émotion qu'elle suscite au sein du Barreau français.

Nous reproduisons ci-dessous l'éditorial que le Bâtonnier de Paris Christian Charrière-Bournazel consacre à ce texte <sup>(1)</sup>. Nous invitons également nos lecteurs à consulter, sur le site du Conseil National des Barreaux <sup>(2)</sup>, le très complet dossier relatif à cette ordonnance.

**N.B. :** Une seconde ordonnance (n° 2009-112) du 30 janvier 2009, portant diverses mesures relatives à la fiducie – également prise sur le fondement de la loi LME et qui avait été présentée par la ministre de la Justice le 28 janvier dernier – étend aux avocats la qualité de fiduciaire et permet aux personnes physiques de constituer une fiducie à titre de garantie ou à des fins de gestion (v. égal. sur ce texte les précisions sur le site du CNB). Nous reviendrons sur ce texte prochainement.

(1) Cf. Le Bulletin du Barreau de Paris, n° 5 du 9 février 2009.

(2) [www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr).

## **“Blanchiment : le compte à rebours**

*Le Conseil des ministres a adopté à la fin du mois de janvier le texte de l'ordonnance de transposition de la troisième directive anti-blanchiment du 26 octobre 2005. Elle est le fruit de discussions serrées entre les représentants du ministère de l'Économie et des Finances et ceux du ministère de la Justice.*

*Ce projet qui prend en compte l'arrêt du Conseil d'État du 10 avril 2008 ainsi que la position exprimée par le président de la République dans sa réponse à ma lettre ouverte, prévoit une série de mesures dérogatoires à l'obligation de déclaration de soupçon pour ce qui concerne les avocats. Les déclarations seront faites exclusivement auprès du Bâtonnier et non pas directement à la cellule financière du ministère des Finances (Tracfin). Aucune obligation de vigilance ni de déclaration ne pèsera sur l'avocat dans le cadre de son activité juridictionnelle ou de conseil, pourvu qu'il ne donne pas de consultation aux fins de blanchiment ou qu'il ignore que son client l'a consulté à cette fin. C'est aux Ordres et au Conseil National des Barreaux qu'il appartiendra d'exercer des missions de contrôle auprès des avocats et non à la puissance publique.*

*Si la déclaration de soupçon que l'avocat aura faite, et que le Bâtonnier aura transmise, conduit l'administration judiciaire, alertée par Tracfin, à poursuivre le client dénoncé, l'avocat n'encourra aucun reproche en cas de non-lieu ou de relaxe du client. Demeure l'interdiction de dire au client qu'on effectue à son propos une déclaration de soupçon.*

*Mais le devoir de dissuasion est consacré par l'ordonnance, ce qui revient à informer, à l'avance, le client du risque qu'il court d'être l'objet d'un signalement.*

*L'ordonnance, enfin, a tenté de prendre ses distances avec la directive pour ce qui touche à la fraude fiscale. On se souvient, en effet, que la directive vise non seulement le blanchiment d'argent provenant de crimes internationaux et la prévention du terrorisme, mais qu'elle concerne aussi toute somme provenant d'un délit puni d'un an d'emprisonnement, en ce compris la fraude fiscale. Le Code général des impôts, en son article 1741, punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende la dissimulation volontaire à l'administration fiscale de tout revenu supérieur à 153 € !*

*Nous sommes tous concernés comme avocats et tous nos clients sont sous le coup de cette menace.*

*Je prends à nouveau l'exemple de l'homme qui divorce. Son avocat l'a convaincu de loger gratuitement la mère de ses trois enfants jusqu'à sa mort. Pour que le bien revienne à ses enfants après le décès de leur mère, il suggère de constituer une société civile immobilière dont ils seront les associés en nue-propriété, la mère ayant l'usufruit des parts pour pouvoir jouir du bien sa vie durant. L'avocat va dès lors accomplir deux des actes concernés par la directive : la constitution d'une société et l'acquisition d'un bien immobilier. Il a l'obligation de s'assurer que l'argent avec lequel son client va financer l'acquisition de l'appartement ne provient ni de près ni de loin d'une fraude fiscale, même si celle-ci est si ancienne qu'elle est prescrite. Dans le doute, il devra le dénoncer. L'ordonnance prévoit de limiter la portée de l'obligation en faisant définir par un décret en Conseil d'État (dont le projet est préparé) seize critères de gravité de la fraude pour éviter que la dénonciation soit automatique. Mais le Conseil d'État aurait marqué son désaccord avec cette restriction qui n'est pas conforme à la directive.*

*Même si nos efforts n'ont pas été vains, nous ne pouvons souscrire à cette transformation radicale de notre société démocratique qui métamorphoserait les avocats en auxiliaires obligés de la police financière.*

*Or, nous ne sommes jamais les complices de nos clients : si notre mission est de les servir, c'est dans le respect de la loi. L'avocat qui s'en affranchit n'a pas sa place au Barreau. Il est, au surplus, illusoire de s'imaginer qu'un avocat qui, en connaissance de cause, seconderait les projets criminels de son client, prendrait le risque de se dénoncer lui-même en le dénonçant.*

*Mais lorsque la loi devient folle et heurte de front un droit fondamental ou une valeur essentielle, l'honneur est de désobéir. Lutter contre la criminalité internationale est un objectif noble qui concerne tous les citoyens. Contraindre l'avocat à devenir le délateur de son client qui, dix ans plus tôt, a eu le tort de ne pas être régulier avec le fisc alors même que son délit est prescrit, est inenvisageable.*

*La Cour de justice des Communautés européennes, saisie du point de savoir si la deuxième directive respectait l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme sur le procès juste et équitable, a rappelé le caractère absolu de notre secret en matière juridictionnelle ou de conseil. Elle n'a pas encore été appelée à statuer sur l'aspect disproportionné de l'obligation de déclaration appliquée notamment à la fraude fiscale.*

*Que pouvons-nous attendre ? Le Conseil de l'Ordre m'a mandaté pour saisir le Conseil d'État contre l'ordonnance. Il est permis d'espérer que le Conseil d'État pose une question préjudicielle à la CJCE. Peut-être le Conseil constitutionnel admettra-t-il à son heure que le droit au secret de chaque citoyen en démocratie interdit de transformer l'avocat en dénonciateur. Si la loi transposant l'ordonnance intervient au printemps, contraignant le Conseil d'État à prononcer un non-lieu sur le recours formé contre elle au moment où elle n'était qu'un acte administratif, il nous sera encore possible d'attaquer devant le Conseil d'État le décret d'application de la loi de transposition validant l'ordonnance.*

*Si ces étapes judiciaires successives ne suffisent pas à conjurer l'inacceptable, c'est à l'occasion de ma condamnation comme Bâtonnier qu'il sera possible de faire juger par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, saisie d'un recours contre une décision française définitive, que notre législation ne pouvait pas imposer, sous prétexte de transposition d'une directive, une obligation heurtant de front un droit fondamental de la personne humaine.*

*Les générations qui nous ont précédés ont connu pendant les guerres des bouleversements de l'état de droit révoltant la conscience universelle. L'obsession de la sécurité en temps de paix instille contre la liberté un poison plus subtil mais tout aussi mortel.*

*Je refuse de m'y résoudre. Je vous demande de me rejoindre dans ce combat. »*

CHRISTIAN CHARRIÈRE-BOURNAZEL  
Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris

# Certification ISO 9001 de la section du Sceau

(Direction des Affaires civiles et du Sceau, 5 février 2009)

H3440  
Le 5 février dernier, la section du Sceau, de la Direction des Affaires civiles et du Sceau, du ministère de la Justice, a reçu la certification ISO 9001 pour l'essentiel de ses activités.

Afin d'assurer une meilleure qualité et une plus grande efficacité de son action, la section du Sceau s'était en effet engagée dans une démarche qualité depuis mars 2007 qui aboutit aujourd'hui à l'attribution d'un certificat ISO 9001 :2000. Cette certification atteste de l'efficacité de l'organisation et des méthodes de travail des personnels du Sceau.

Elle traduit l'engagement du Sceau pour mieux identifier les besoins des

bénéficiaires de son activité et évaluer, en continu, l'efficacité de son action.

Cette certification s'est opérée à l'issue d'un audit externe et d'une réflexion de la section sur ses méthodes et ses procédures. La démarche a consisté à rationaliser et formaliser chaque procédure prise en charge par le Sceau (changement de nom, dispenses de mariage) afin de valoriser les bonnes pratiques et d'améliorer notamment les délais de traitement des dossiers.

Forte de cette reconnaissance et de cette labellisation, la section du Sceau pourra désormais mettre en œuvre les modifications législatives récemment intervenues en matière

de changement de nom. En effet, l'ordonnance du 4 juillet 2005 relative à la filiation (ratifiée par la loi du 16 janvier 2009) simplifie et uniformise les démarches des parents d'enfants nés hors mariage, qui souhaitent modifier le nom de famille de leur enfant pour lui donner celui du père, à la suite d'une reconnaissance intervenue après la naissance. Le certificat ISO 9001 :2000 remis le 5 février dernier est le second attribué aux services de la Direction des Affaires civiles et du Sceau : certifié depuis mai 2006, le bureau des officiels ministériels et de la déontologie (sous-direction des professions juridiques et judiciaires) s'est en effet engagé depuis plusieurs années dans une telle démarche qualité.

(Communiqué ministère justice)



Commandez tous vos livres de droit  
sur [www.lgdj.fr](http://www.lgdj.fr)

Librairie Lgdj.fr

# *L'exécution de la sentence arbitrale*

*(Paris, 2 mars 2009)*

H3412

Le Comité national français de la Chambre de commerce internationale (ICC France) organise un séminaire, intitulé « **L'exécution de la sentence arbitrale : actualités et perspectives** », le **2 mars prochain** au siège mondial de la Chambre de commerce internationale (38, cours Albert-1<sup>er</sup>, Paris 8<sup>e</sup>), sous la présidence d'Édouard Bertrand, avocat, Campbell, Philippart, Laigo & Associés

## **Programme :**

**9 h 00-9 h 10 :** Exposé introductif, par Édouard Bertrand

**9 h 10-9 h 30 :** État des procédures nationales de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères dans les États parties à la Convention de New York : le bilan

fait par la Commission de l'Arbitrage de la CCI, par Geoffroy Lyonnet, avocat, Curtis, Mallet-Prévost, Colt & MOSLE

**9 h 30-9 h 40 :** Discussion

**9 h 40-10 h 00 :** Positions récentes des juridictions françaises, par Louis Degos, avocat, Eversheds

**10 h 00-10 h 10 :** Discussion

**10 h 10-10 h 30 :** Positions récentes des juridictions anglaise, par Richard Ryde, avocat, Campbell, Philippart, Laigo & Associés

**10 h 30-10 h 40 :** Discussion

**10 h 40-11 h 00 :** Pause

**11 h 00-11 h 20 :** Positions récentes des juridictions allemandes, par Joachim Kuckenburg, avocat, Kab-Kuckenburg-Bureth Associés

**11 h 20-11 h 30 :** Discussion

**11 h 40-11 h 50 :** L'exécution des sentences rendues contre des États, par Renaud Semerdjian, avocat, Ayela-Semerdjian Associés

**11 h 50-12 h 00 :** Discussion

**12 h 00-12 h 20 :** L'implication de l'arbitre dans l'exécution de la sentence arbitrale, par le professeur Thomas Clay, doyen de la Faculté de droit et de science politique, Université de Versailles-Saint-Quentin

**12 h 20-12 h 30 :** Discussion

**12 h 30 :** Conclusions du séminaire, par le président Édouard Bertrand

## **Renseignements :**

ICC Fance  
Tél. : 01 42 65 12 66

# *La directive communautaire sur la médiation du 23 avril 2008*

*(Paris, 13 mars 2009)*

H3411

Le Comité national français de la Chambre de commerce internationale organise un séminaire, intitulé « **La directive communautaire sur la médiation du 23 avril 2008 : quelle avancée pour le règlement amiable des litiges ?** » le **13 mars prochain** au siège mondial de la Chambre de commerce internationale (38, cours Albert-1<sup>er</sup>, Paris 8<sup>e</sup>), sous la présidence de Laurence Kiffer, avocat associé, Teynier, Pic & Associés.

## **Programme :**

**9 h 30-9 h 40 :** Accueil, par François Georges, délégué général, ICC

France et Marie Psimenos, conseiller du président, ICC France

**9 h 40-10 h 05 :** Exposé introductif, par Laurence Kiffer

**10 h 05-10 h 25 :** La directive : de nouvelles garanties pour la médiation, par Ulrich Zschunke, avocat Associé, Zschunke avocats/Rechtsanwälte

**10 h 25-10 h 45 :** Discussion

**10 h 45-11 h 05 :** Pause

**11 h 05-11 h 25 :** Quelle transposition en France de la directive médiation ?, par Silvestre Tandeau de Mar-

sac, avocat associé, Fischer, Tandeau de Marsac, Sur & Associés

**11 h 25-11 h 45 :** Discussion

**11 h 45-12 h 05 :** Le règlement ADR de l'ICC : une offre adaptée aux exigences prescrites par la directive, par Christophe Ayela, avocat associé, Ayela Semerdjian & Associés

**12 h 05-12 h 25 :** Discussion

**12 h 25-12 h 30 :** Conclusions du séminaire, par Laurence Kiffer

## **Renseignements :**

ICC Fance  
Tél. : 01 42 65 12 66

# *Mise en œuvre du protocole de procédure civile devant le Tribunal de grande instance de Paris*

*(Paris, 4 mars 2009)*

H3452

Le Tribunal de grande instance de Paris organise en collaboration avec l'Ordre des avocats et l'Association Droit et Procédure, le **mercredi 4 mars 2009 à 17 h 30**, à la Maison du Barreau (2-4 rue de Harlay, Paris 1<sup>er</sup>) une réunion d'information intitulée « **Le Vade Mecum – Information-débat sur la mise en œuvre du protocole de procédure civile devant le Tribunal de grande instance de Paris** ». Interviendront à cette occasion : Jacques Degrandi, Président du Tribunal de grande instance de Paris, Christian Charrière-Bournazel, Bâtonnier de l'Ordre et Vincent Drago, avocat à la Cour d'appel de Paris, Président de l'Association Droit et Procédure.

## **Renseignements :**

<http://www.droitetprocedure.com>

# Traitement des difficultés des entreprises dans l'Union européenne

(Paris, 19 mars 2009)

H3394

Le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (AJMJ) organise le **19 mars prochain** au Pavillon Gabriel (5 avenue Gabriel, Paris 8<sup>e</sup>), sous le Haut patronage de M<sup>me</sup> la garde des Sceaux, ministre de la Justice, un colloque intitulé : « **Quelles convergences pour améliorer le traitement des difficultés des entreprises dans l'Union européenne ?** ».

## Programme :

**9 h 00 :** Ouverture du colloque, par Philippe Froehlich, président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires et Jacques Barrot, vice-président de la Commission européenne chargé de la justice, des libertés et de la sécurité.

• **Matinée : Quelles convergences pour la profession de syndic dans l'Union européenne ?**

**9 h 30 :** Ouverture : Présentation d'une analyse de droit comparé du statut du syndic dans les 27 États membres de l'Union européenne, par Daniel Fasquelle, professeur des Universités, Emmanuelle Inacio et Myriam Mailly, doctorantes au LARJ (Laboratoire d'analyses et de recherches juridiques de l'Université du Littoral-Côte d'opale)

**10 h 00 : Table ronde : Accès et organisation de la profession de syndic : quelle approche commune et jusqu'où ?**

Intervenants représentant :

Angleterre : Patricia Godefrey, avocat à Londres, président de l'Association R 3

Roumanie : Arin Stanescu, avocat à Bucarest, président de l'Union nationale des praticiens de l'insolvabilité en Roumanie

Hollande : Hans Wind, avocat à Amsterdam, membre de l'INSOLAD

Allemagne : Carlos Mack, avocat à Brinkmann-Partner, président de l'INSOL Europe

Modérateur et intervenant :

France : Marc André, mandataire judiciaire à Nîmes

**11 h 15 : Table ronde : Les conditions d'exercice de la profession : un rapprochement indispensable au regard du marché intérieur et des missions du syndic**

Intervenants représentant :

Espagne : Juan Ferre, avocat à Barcelone Cabinet PLUTA

Slovénie : Luigi Varanelli, Insolvency practitioner à Ljubljana

Italie : Luciano Panzani, magistrat à Turin, Cour suprême

Irlande : Jane Marshal, avocat à Dublin

France : Hélène Bourbouloux, administrateur judiciaire à Neuilly-sur-Seine

**12 h 15 :** Conclusion des travaux de la matinée, par Christophe Jamin, professeur des Universités, membre de la Commission Darrois

Cocktail déjeunatoire

• **Après-midi : Quelles convergences dans le traitement des difficultés en entreprises ?**

**14 h 00 : Table ronde : Comment intervenir au plus tôt pour sauver les entreprises ?**

Intervenants représentant :

Allemagne : Ottmar Hermann, avocat à Frankfurt

Angleterre : Stephen Taylor, ALIX Partners, avocat à Londres

Pologne : Zbigniew Formal, Turnaround, expert à Varsovie, BGN Solers

Modérateur et intervenant :

France : Xavier Huertas, administrateur judiciaire à Nice

**15 h 00 : Table ronde : Convergences et divergences dans la mise en œuvre de la garantie du règlement**

**des créances de salaire en cas d'insolvabilité de l'employeur**

Intervenants représentant :

Autriche : Hans Georg Kantner, directeur Département insolvabilité Cabinet KSV 1870. Ce cabinet est spécialisé dans la représentation des créanciers dans les procédures collectives

Italie : Goffredo Caverni, expert-comptable à Pise

Suède : Guy Lofalk, avocat à Stockholm

Modérateur et intervenant

France : Thierry Météy, président Délégation UNEDIC-AGS à Paris

**16 h 00 : Table ronde : Un objectif commun à la Commission européenne et aux États membres : faciliter le nouveau départ du débiteur**

Intervenants représentant :

Commission européenne, DG Entreprise, Iniacio Urresti

USA : Elisabeth Stong, magistrat à New York

Luxembourg : Martine Gerber-Lemaire, avocat

Allemagne : professeur Heinz Vallender, magistrat à Cologne

Modérateur et intervenant :

France : Marie-Hélène Montravers, mandataire judiciaire à Paris

**17 h 00 :** Synthèse générale et clôture du colloque, par Jean-Luc Vallens, magistrat, professeur associé à l'Université de Strasbourg, Philippe Froehlich, président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires et Vincent Gladel, vice-président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires

**Renseignements et inscriptions sur le site :** [www.ajmj.fr](http://www.ajmj.fr)

H3434

## LE VIOL DE LA DAME DE CARROUGES – HISTOIRE D'UNE ERREUR JUDICIAIRE

par Bernard LYONNET  
Préface de Jean DERENS,  
conservateur général  
honoraire de la  
Bibliothèque historique de  
la ville de Paris

ÉDITIONS LA BRUYÈRE

229 pages – 20 €

Bernard Lyonnet est une  
personnalité du monde ju-  
diciaire contemporain.

Derrière le dernier prési-  
dent de l'illustre compa-  
gnie des agrées près le Tri-  
bunal de commerce de la  
Seine devenu avocat, pré-  
sident de la Compagnie  
des anciens agrées d'hon-  
neur de celle de l'Associa-  
tion Droit et commerce, et  
membre du Conseil des  
ventes volontaires de meu-  
bles aux enchères publi-  
ques, se cache un histo-  
rien.

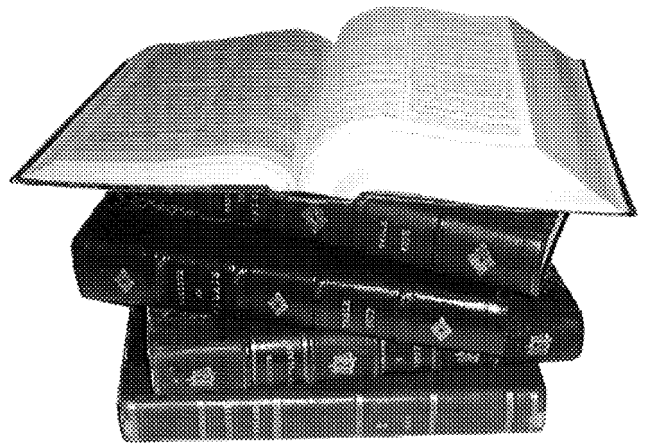
Après avoir publié en 2004  
un savant ouvrage sur  
« Charles VI Le Fol » ou  
« Chroniques de la petite  
Reine de France Odette de  
Champdivers » <sup>(1)</sup>, vient  
de paraître sous sa plume  
une histoire vraie.

(1) Éd. Héritage architectural, Gaz.  
Pal. du 2 octobre 2004.

L'affaire de Carrouges est  
relatée rappelle-t-il par  
trois grandes chroniques :  
le général des Ursins,  
Froissard, le religieux de  
Saint-Denis. En sous-titre,  
l'auteur ajoute : « *Histoire  
d'une erreur judi-  
ciaire ?* ».

Le viol fait aujourd'hui  
partie du quotidien de nos  
juridictions. Sa preuve en  
est aujourd'hui facilitée  
par les moyens dont dis-  
pose la police scientifique.  
Mais elle pose néanmoins  
encore dans de nombreux  
cas des interrogations, no-  
tamment lorsque les par-  
ties se connaissent et ont  
eu des relations.

L'affaire du viol de Carrou-  
ges se déroule au Moyen-  
âge dans la société médié-  
vale. Contée, analysée par  
Bernard Lyonnet, elle revêt  
un intérêt que nous n'hé-  
siterons pas à qualifier  
d'exceptionnel. Il ne s'est  
pas contenté de se référer  
aux chroniques de Frois-  
sard, mais en chartiste, il a  
consulté, décrypté les re-  
gistres de la Cour du Par-  
lement pour tenter de re-  
chercher la vérité, vérité  
qui en dépit de la minutie  
de l'instruction de ce pro-  
cès, n'a pas été éludée  
parce que « *la preuve doit  
être plus claire qu'étoile  
qui est au ciel* ».



Ce qui en fait selon nous  
l'intérêt majeur de cette  
ténébreuse affaire, c'est  
l'art avec lequel l'auteur la  
place dans la société mé-  
diévale dont il décrit l'or-  
ganisation judiciaire, le sé-  
rieux de la recherche de la  
« vérité » selon la procé-  
dure en vigueur, procédure  
contradictoire, défense,  
voies de recours : l'appel à  
la justice du roi, celle de  
son conseil dévolue après  
la création du Parlement et  
son installation dans l'Île  
de la Cité au Parlement. La  
description du Paris  
d'alors, la grande salle du  
Parlement, de son atmos-  
phère, celle d'un lit de jus-  
tice, le recours final au ju-  
gement de Dieu, la vérité  
ne pouvant être découvert  
par le jugement des hom-  
mes. La place occupée par  
les avocats du demandeur,  
de la défense de ceux qui  
ont assisté les parties-.  
Rappelons que nous som-  
mes en 1386-1389 avant  
l'ordonnance de Villers-  
Cotterêts.

En un style vif, clair, pré-  
cis, incisif, Bernard Lyon-  
net non seulement nous  
fait vivre, découvrir la so-  
ciété de ce temps, mais  
également son organisa-  
tion judiciaire. Nous ajou-  
terons qu'il n'est pas  
qu'un juriste. Grâce à ses  
qualités de plume, sa  
connaissance du cœur hu-  
main, il éclaire « l'affaire »,  
en fin connaisseur de  
l'éternel féminin.

J.-G.M.

GAZETTE DU PALAIS  
LE JOURNAL SPÉCIAL DES  
SOCIÉTÉS  
FRANÇAISES PAR ACTIONS

DIRECTEUR HONORAIRE  
JEAN-GASTON MOORE  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION  
FRANÇOIS PERREAU

DIRECTEUR DE LA RÉDACTION  
ÉRIC BONNET  
DIRECTION  
12, PLACE DAUPHINE, 75001 PARIS  
TÉL. : 01 44 32 01 50  
FAX : 01 46 33 21 17  
E-mail :  
redactiongp@lextenso-editions.fr

RÉDACTION  
33, RUE DU MAIL, 75081 PARIS CEDEX 02  
Tél. : 01 56 54 16 00  
Fax : 01 56 54 57 50  
E-mail :  
redactiongp@lextenso-editions.fr

### TARIFS 2009

PRIX TTC AU N°			
ABONNÉS	N° NORMAL	1,55 €	
	N° SPÉCIAL	6 €	
NON ABONNÉS	N° NORMAL	6 €	
	N° SPÉCIAL	9 €	
+ FRAIS DE PORT			

### ABONNEMENT/FRANCE ET U.E./UN AN

JOURNAL SEUL (PRIX TTC) :	285 €
RECUEILS + TABLE SEULS (PRIX TTC) :	315 €
JOURNAL, RECUEILS ET TABLE : PRIX TTC	425 €
JOURNAL ET CD-ROM (2 CD PAR AN) PRIX TTC	530 €

### ABONNEMENT/ÉTRANGER/UN AN

JOURNAL SEUL	329 €
JOURNAL, RECUEILS ET TABLE	520 €
C.C.P. PARIS 213-93 J	

REPRODUCTION DES NOTES ET ARTICLES  
RIGOREUSEMENT INTERDITE.  
LA RÉDACTION DU JOURNAL N'EST PAS  
RESPONSABLE DES MANUSCRITS  
COMMUNIQUÉS.

### ÉDITEUR

GRUPEMENT D'INTÉRÊT  
ÉCONOMIQUE

LA GAZETTE DU PALAIS  
LE JOURNAL SPÉCIAL DES  
SOCIÉTÉS  
FRANÇAISES PAR ACTIONS

ADMINISTRATEUR :  
FRANÇOIS PERREAU

CONTRÔLEUR DE GESTION :  
JEAN-CLAUDE LESEUR

SIÈGE SOCIAL : 3, BLD DU PALAIS  
75180 PARIS CEDEX 04  
R.C.S. PARIS 383 314 671

### COMPOSÉ DE :

LA GAZETTE DU PALAIS –  
SOCIÉTÉ DU HARLAY  
S.A. AU CAPITAL DE 75.000 €  
P.-D.G. :

GILLES DE LA ROCHEFOUCAULD  
3, BLD DU PALAIS  
75180 PARIS CEDEX 04

SOCIÉTÉ DE PUBLICATIONS ET  
DE PUBLICITÉ POUR LES  
SOCIÉTÉS  
S.A. AU CAPITAL DE 216.000 €  
P.-D.G. : CHARLYNE LESEUR  
8, RUE SAINT-AUGUSTIN  
75080 PARIS CEDEX 02

### Internet :

[www.gazette-du-palais.com](http://www.gazette-du-palais.com)

COMMISSION PARITAIRE DE PUBLICATIONS ET  
AGENCES DE PRESSE N° 0513 T 83097  
ISSN 0242-6331  
IMPRIMÉ PAR JOUVE, 11, BD DE SÉBASTOPOL,  
75001 PARIS

DIRECTION ARTISTIQUE GRAPHIC DESIGN



## PETITES ANNONCES

Tél. 01 44 32 01 50 / Fax 01 40 46 03 47

	La ligne H.T.
Offres d'emploi	6,50 €
Demandes d'emploi	5,50 €
Immobilier (achats, ventes, locations), cours et formation, ventes meubles, matériel bureau, véhicules	7,00 €
Associations-cessions, propositions diverses	6,50 €
Offres de services	8,00 €
Domiciliation	11,50 €
Annonces encadrées	(+ 15 % sur prix H.T.)
T.V.A. : 19,60 %	

**Le texte des petites annonces doit être dactylographié et adressé par courrier au 3, bd du Palais ou par fax au 01.40.46.03.47**

### DOMICILIATIONS

**Seules les réponses aux annonces domiciliées au journal sont transmises aux annonceurs**

**Veillez les adresser à la Gazette du Palais, 3, bd du Palais, 75180 Paris Cedex 04**

**NOUS REMERCIONS PAR AVANCE NOS ANNONCEURS DE BIEN VOULOIR RETOURNER LES C.V. + PHOTO AUX CANDIDATS NON RETENUS**

### Offres d'emploi

#### Secrétariat



DEPUIS 1954  
LE SPÉCIALISTE DU JURIDIQUE  
met à votre disposition  
SECRÉTAIRES - AUDIO  
ASSISTANTES - JURIDIQUES  
01.47.20.79.08

F000109

#### Divers

**CABINET D'AVOCATS** VERSAILLES  
**RECHERCHE JURISTE OU CLERC**  
Expérience 3 ans minimum en  
SAISIE IMMOBILIERE et DROIT DES SURE-  
TES  
pour responsabilité dans un secteur  
d'exécution.  
DISPONIBLE RAPIDEMENT.  
Envoyer CV par e-mail à :  
**cabinet@avocats-sillard.com**

F002306

### Demandes d'emploi

#### Divers

**JF recherche un emploi** de secrétaire.  
06.67.84.82.61

G002472

**Hôtesse standardiste dactylo**, 15 ans  
d'expérience, **recherche post.**  
Tél. 06.81.48.62.83

G002895

**S. exp. rapide exc. ortho. ch. dépann.**  
Tél. 06.03.91.95.51

G002928

**Secr. jur/jud/compta**, gde exp. **ch. tps partiel.**  
Maryse. 06.16.27.91.76

G002932

**Secrétaire d'Avocat très confirmée**,  
sténo, audio, sens des resp. **cherche CDI**  
**ou CDD** plein temps - Libre de suite.  
Prière tél au :  
06.78.51.03.41 ou 01.42.57.28.14

G002933



## AGENCE ABAC

inscrit à la préfecture  
de police de Paris

agréé syndicat national  
des détectives

### 30 ANS AU SERVICE DES PROFESSIONS JUDICIAIRES

- Experts surveillance et filatures
- Contre espionnage industriel et commercial
- Détournement de clientèle - Contrefaçon
- Recherche de débiteurs et solvabilité
- Contrôle d'emploi du temps

Portable : 06.60.37.65.68

82, bld du Montparnasse - 75014 PARIS

Tél. 01.40.47.07.02 - Fax 01.40.47.07.13

29, rue de Ponthieu - 75008 PARIS - Tél. 01.40.20.01.44

2, place Magenta - 06000 NICE - Tél. 06.60.37.65.68

site : abacgroupe.com

017

### Immobilier

#### Vente

Sur le boulevard Sébastopol, au 3<sup>e</sup>  
étage avec ascenseur, dans bel immeuble  
pierre de taille, **appartement de 121**  
**m<sup>2</sup>** (loi Carrez), 3 pièces en parfait état  
avec parquet en point de Hongrie, mou-  
lures et cheminées. Balcon exposé plein  
ouest, cuisine d'appoint équipée. Grande  
cave et nombreux rangements. Chauff-  
fage individuel gaz, digicodes + inter-  
phone. Prestation de qualité.

Prix : 950.000 euros.

Tél. 06.24.24.37.28

L001520

#### ILE DE LA CITE

**116 m<sup>2</sup>** + jardin - appt mixte  
1.500.000 €  
L'Immobilier 01.43.25.48.82

L001530

#### Locations

#### Bureaux professionnels à louer

22 boulevard Saint Germain 75005 PARIS  
Contacts :

06.08.91.64.04 ou 06.61.70.18.51

L001526

17<sup>e</sup> - **A LOUER Immeub.** indép.

730 m<sup>2</sup>, rénové, climatisé.

Terrasse, jardin, divs. poss.

01.40.06.51.00

06.09.44.66.28

L001529

### Domiciliations

**LA DOMICILIATION DE QUALITE**  
à 12<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et le meilleur px....

**A ACAIRE 01.44.67.87.00**

K000001



**N° 1 à PARIS**

**SOFRADOM S.A.**

**Domiciliations d'entreprises**

**PRÉSENT DANS LES 20**  
**ARRONDISSEMENTS DE PARIS**  
**RÉGION PARISIENNE. PROVINCE**  
**N° VERT : 0.800.008.088**  
**www.sofradom.fr**

K000003

## ART PAINT & APPLIANCES

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE BÂTIMENT

RÉNOVATION - AGENCEMENT - DÉPANNAGE

Peinture ♦ Carrelage ♦ Papier peint ♦ Revêtement de sol  
♦ Plomberie ♦ Electricité ♦ Air conditionné

31, Bd de Reuilly - 75012 PARIS

Tél. : 01.49.11.48.57

**Assurance Responsabilité Civile Décennale**  
**N° 3719359304 auprès de la compagnie AXA**

Références : OPAC, Hôpitaux de Paris,  
Groupe Le Duff, Ambassade de Namibie,  
Travers Smith Law Firm...